

Table alphabétique des Matières

A

ACCIDENT.

L'article 18 de l'arrêté royal du 27 avril 1914 sur la police du roulage, prescrit aux conducteurs de véhicules de prendre à gauche pour dépasser, et l'article 19 leur enjoint de se céder mutuellement la moitié de la chaussée lorsque les véhicules se rencontrent ou se rejoignent. — Un conducteur d'auto ne peut, en conséquence, frôler une automobile qu'il dépasse, alors que la largeur de la route et l'absence d'obstacle lui permettent de se conformer aux prescriptions des articles 18 et 19. — Est responsable, en cas d'accident, le chauffeur qui, sans nécessité, dépasse une automobile en la coupant de si près qu'il la frôle, et amène ainsi le chauffeur devancé à virer brusquement à droite par un mouvement instinctif : s'il roulait à une allure exagérée et a coupé tout à coup l'autre automobile, sans faire fonctionner son appareil avertisseur, l'on ne peut attribuer l'accident au manque de sang-froid du chauffeur qui a viré à droite par un mouvement purement réflexe. (Bruxelles, 27 avril 1923.) 551.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — V. *Compétence et ressort.*

ACQUIESCEMENT. — V. *Appel.*

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Séquestre.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Etat civil.*

ACTION SUBROGATOIRE. — V. *Cautionnement.*

ADMINISTRATION DES DOMAINES. — V. *Séquestre.* — *Séquestre des biens ennemis.*

AGENT DE CHANGE. — V. *Impôts.*

ANIMAUX. — V. *Peine.*

APPEL.

1. — La partie qui veut appeler d'un jugement interlocutoire peut le faire avant le jugement définitif, ou conjointement avec l'appel de ce jugement. Dans le premier cas, elle doit interjeter appel dans les trois mois de la signification de l'interlocutoire, à peine de déchéance. — Toutefois, la déchéance encourue pour tardiveté n'empêchera pas que son droit d'appel s'ouvrira à nouveau lors du prononcé du jugement définitif. — L'article 451 du code de procédure civile est applicable aux jugements interlocutoires rendus en matière de divorce. (Bruxelles, 2 janvier 1922.) 145.

2. — Bien que l'acte d'appel ne précise ni la date ni l'objet de l'ordonnance entreprise, et n'indique pas de façon certaine le requérant qui a soumis la demande au premier juge, l'appel est recevable si les énonciations du dit acte n'ont pu laisser la moindre incertitude, dans l'esprit de l'intimé, sur la décision contre laquelle l'appelant entend exercer son recours. (Gand, 16 juin 1922.) 157.

3. — La forme des appels est réglée par l'article 203 du code d'instruction criminelle, suivant lequel il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé. — La déclaration d'appeler faite par le prévenu le soir du dernier jour utile, au domicile du greffier, après la fermeture du greffe, ne réunit pas les conditions requises, et il y a lieu de déclarer non recevable comme tardif l'appel interjeté le lendemain, au greffe, par le même prévenu, celui-ci n'établissant pas avoir été dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai légal. (Bruxelles, 6 octobre 1922.) 47.

4. — Pendant la durée de l'instance, chacune des parties litigantes est tenue de notifier à la partie adverse les modifications que subit son état juridique. Ce principe est général et s'étend aux changements de domicile comme aux changements d'état. Le délai d'appel court donc à partir de la signi-

fication du jugement au domicile primitif, à défaut de notification d'un transfert de domicile. (Bruxelles, 7 déc. 1922.) 140.

5. — L'appel d'un jugement rendu sur requête et abjugeant une demande de mainlevée de conseil judiciaire, est tardif quand la requête qui saisit la juridiction supérieure n'a pas été adressée à celle-ci dans le délai de trois mois, prescrit par l'art. 443 du code de procédure civile. — Les dispositions légales fixant les délais des voies de recours contre les jugements sont d'ordre public, et les nullités qui les sanctionnent doivent être suppléées d'office par le juge. — La règle qui ne fait courir l'appel qu'à partir de la signification, reçoit exception dans le cas où le jugement a été rendu sur requête et sans contradicteur : c'est du jour de la prononciation du jugement que le délai devra être censé courir. (Gand, 20 décembre 1922.) 177.

6. — Est régulier en la forme, l'appel formé au vœu de la loi allemande en suivant les règles de la procédure belge. — Les affaires commerciales d'Aix-la-Chapelle doivent être renvoyées devant le tribunal de commerce de Verviers. (Verviers, civ., 10 janvier 1923.) 217.

7. — Lorsque le conseil de l'appelant a assisté à l'enquête ordonnée par le jugement interlocutoire dont appel, sans être muni d'un pouvoir spécial, le fait seul de sa présence ne peut être considéré comme un acquiescement à ce jugement. — L'appel contre ce jugement est recevable. (Gand, 19 février 1923, avec avis de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 281.

— V. *Compétence et ressort.* — *Impôts.* — *Litispendance.* — *Roulage.* — *Séquestre des biens ennemis.* — *Vente.*

APPEL EN GARANTIE. — V. *Compte courant.*

ARMÉE. — V. *Compétence et ressort.* — *Responsabilité.* — *Transport.*

ASSURANCES.

1. — L'article 213 de la loi maritime ne permet pas à l'assureur de critiquer une prétendue exagération du profit espéré, si la valeur assurée globalement comprend celui-ci et a été estimée avant le sinistre, alors que le profit espéré n'est limité à 20 %, que dans le cas, prévu entre parties, de la survenance d'un sinistre avant fixation de la valeur définitive. — La convention, visée par l'article 213, sur l'évaluation du profit espéré, n'exige nullement l'indication à ce sujet d'une somme spéciale au moment même de l'évaluation globale. Il suffit que le mode de détermination ait été nettement fixé par les parties, qui ont été d'accord pour considérer comme bénéfice espéré la différence entre la valeur de facture et la somme assurée. (Bruxelles, 14 janvier 1922.) 76.

2. — Les primes payables pendant la guerre en Belgique à une compagnie d'assurances, ne sont pas dues, les arrêtés de l'occupant ayant rendu la garantie inopérante. Le contrat reprend ses effets dès la fin de l'occupation. (Bruxelles, J. de p., 17 mai 1922.) 347.

AUTOMOBILE. — V. *Accident.* — *Responsabilité.* — *Roulage.*

AUTORISATION MARITALE. — V. *Femme mariée.*

AVEU. — V. *Mariage.*

AVOCAT.

1. — Un avocat qui, pour se soustraire à la réprobation publique, s'est retiré à l'étranger, ne peut faire grief à une décision du Conseil de discipline, de ce qu'elle a été rendue après une triple citation à sa résidence en Belgique, s'il a fait valoir ses moyens de défense et n'a pas été empêché de comparaître personnellement, par une circonstance de force majeure, devant la juridiction disciplinaire de première instance ou d'appel. — Il n'y a violation ni de l'art. 14 de la Constitution, ni de l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810, dans l'appréciation souveraine de cette juridiction qu'une brochure

émanant de cet avocat a l'allure d'un pamphlet hostile à la Belgique, et qu'il a usé de certains procédés d'édition pour lui donner l'aspect d'un ouvrage indépendant, exprimant l'opinion d'un Belge sur la neutralité belge, et cela à un moment où il savait que la réfutation de cette thèse ne serait pas autorisée. — Est répréhensible, le fait d'avoir, après que la magistrature avait dû cesser ses travaux, plaidé devant les tribunaux institués par l'occupant allemand, malgré la défense faite par le Conseil de l'Ordre, aux membres du Barreau, de participer à leur fonctionnement. L'avocat contre lequel cette faute est relevée, ne peut faire envisager la résolution du Conseil de l'Ordre comme constitutive de la coalition contre les tribunaux réguliers, prévue par l'art. 34 du décret précité. — La réclamation ou l'acceptation d'honoraires exagérés, dans des conditions dénotant une mentalité qui est plutôt celle d'un agent d'affaires que d'un avocat, et la conclusion d'un arrangement ressemblant au pacte de *quota litis*, constituent de graves manquements à la probité, à la délicatesse, qui font la base de la profession d'avocat. — Chargée de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats et de réprimer des faits qui, par eux-mêmes ou par les circonstances qui les ont accompagnés, dénotent de la part d'un membre de cet Ordre la méconnaissance de ses devoirs et de sa dignité, la juridiction disciplinaire peut voir dans leur ensemble des actes motivant la peine de la radiation du tableau. (Cass., 4 juin 1923, avec note d'observations.) 449.

2. — Absence à la barre. — Maladie. — Attestation médicale. — Non-exigibilité. (Bruxelles, Conseil de l'Ordre, 7 juin 1923.) 477.

— V. *Langue flamande*.

AVOUE.

Avenir. — Erreur de date. — Nullité du jugement. — Nécessité de l'avenir dans la procédure sur opposition. (Dijon, 8 novembre 1921.) 255.

B

BAIL.

1. — Les clauses interdisant les sous-locations et cessions de baux sont de rigueur, et leur violation entraîne la résiliation du bail. — Cette action peut être intentée directement contre les sous-locataires et cessionnaires. — Le locataire principal peut-il faire occuper par un préposé la maison louée avec interdiction de sous-louer? — Mais si l'occupant exploite la maison louée à son profit, il n'est pas un simple préposé, mais un cessionnaire proprement dit, et le juge peut déterminer sa qualité par toutes voies de droit. (Gand, 31 juillet 1922.) 113.

2. — Le bailleur ne peut se plaindre des violations du contrat de bail, lorsqu'il a continué à recevoir les termes de loyers échus postérieurement à la connaissance par lui de ces prétendues violations. — La cession, par le locataire au sous-locataire, d'une option d'achat contenue dans le bail, ne peut résulter de ce qu'un jugement intervenu entre eux a employé ce mot de cession, lorsque ce jugement n'a fait que reproduire dans un de ses « attendus » les prétentions d'une des parties. — Il ne suffit pas qu'une lésion de plus des sept douzièmes existe pour que le vendeur soit présumé d'une manière absolue avoir, en consentant la vente à ce prix, subi une violence morale. — La rescision pour cause de lésion n'est pas d'ordre public, et l'existence d'une lésion n'empêche pas le juge de rechercher quelle a été l'intention des parties en contractant. — L'art. 1674 du c. civ. est applicable à la vente résultant de la levée d'une option d'achat consentie dans un bail, et seulement à cette vente elle-même, non à l'option. C'est aussi au moment de cette vente parfaite, donc de la levée de l'option, qu'il faut rechercher s'il y a lésion de plus des sept douzièmes. — Le bail avec option d'achat ne peut pas être considéré comme un contrat aléatoire. (Bruxelles, civ., 3 janvier 1923, avec avis de M. le substitut JANSSENS DE BISTHOVEN, et note d'observations.) 429.

3. — L'épouse du preneur n'est pas censée comprise parmi les tiers à qui une clause du contrat interdit de céder le bail; en conséquence, le bail consenti au mari peut, malgré la clause d'incessibilité, tomber en communauté et faire l'objet d'une donation du preneur à son conjoint. — La clause

d'un contrat de mariage accordant au conjoint survivant le droit de continuer, au profit de la communauté, tous baux en cours existant au décès du prémourant, n'a pas pour effet de transférer au survivant tous les droits quelconques stipulés à l'occasion des baux, spécialement le droit d'option d'achat de l'immeuble loué. — Le droit d'option d'achat d'un immeuble est immobilier. Acquis pendant le mariage, ce droit ne peut donner matière au droit de reprise sur prisée du mobilier commun, accordé par contrat de mariage au conjoint survivant; acquis à titre onéreux pendant le mariage en régime de communauté légale, ce droit est réputé acquêt de communauté, susceptible de licitation entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux prédécédé (Gand, 19 janvier 1923, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.) 533.

4. — La demande en résiliation d'un bail de plus de 9 ans, même non transcrit, doit, à peine de non-recevabilité, être inscrite à la conservation des hypothèques; il importe peu que le bail renferme un pacte commissaire exprès, et que la demande tende à constater une résiliation acquise. (Gand, 12 juillet 1923.) 592.

— V. *Compétence et ressort*. — *Femme mariée*. — *Guerre*. — *Impôts*. — *Vente*.

BENEFICES DE GUERRE. — V. *Impôts*.

BIBLIOGRAPHIE.

Berta, J. et Vandeveld, Ern. — Code des lois politiques et administratives. 127.

Braas, A. — Cours élémentaire de droit pénal. 256.

Cambron, O. — Traité théorique et pratique des mainlevées et des radiations volontaires d'inscriptions d'hypothèques terrestres, maritimes ou fluviales, et des transcriptions de commandements et d'exploits de saisie immobilière. 127.

— Des emprunts contractés par les communes ou par les établissements publics, et des droits de leurs créanciers chirographaires ou hypothécaires. 448.

Capart, M. — Droit civil élémentaire (*Obligations*). 64.

de Bal, A. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1921-1922. 64.

Delvaux, J. — Droits et obligations des architectes. 544.

de Vergnies, A. — Dommages de guerre. Ce que tout sinistré devrait savoir. 224.

Feye, M. — La taxe de transmission. L'impôt sur le mobilier et la taxe sur les jeux et paris. 512.

Goddefroy, E. — Manuel du portrait parlé. 576.

Mechelynck, E. — Encyclopédie du droit commercial belge. 480.

Ministère de la Justice. — Statistique judiciaire de la Belgique. 383.

— Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre. 447.

Nisot, J. H. — La nationalité des sociétés d'après le Traité de Versailles. 224.

Nisot, M. T. — La nationalité de la femme mariée d'après la loi belge du 15 mai 1922. 128.

Payen, R. et Van Kelecom, G. — Commentaire pratique de la loi sur les loyers. 256.

Standaert, R. — De l'indigénat en Belgique. 639.

Thuysbaert, P. — La nationalisation de la charité par la jurisprudence belge. 384.

Van Bauwel, L. — Le juge unique et la réforme des institutions judiciaires. 63.

Van Stipriaan, J. M. — *De Advocaat* (L'Avocat). 639.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — V. *Douanes et accises*. — *Instruction (matière répressive)*.

BREVET. — V. *Etudes doctrinales*.

C

CALOMNIE, INJURE ET DIFFAMATION.

La juridiction civile, saisie incidemment d'une demande de dommages-intérêts du chef de conclusions qualifiées de diffamatoires.

matoires, n'est pas tenue de surseoir à statuer, malgré la plainte déposée, s'il n'est pas établi que l'action publique pour diffamation ait été engagée. (Gand, 3 novembre 1922, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.) 599.

CASSATION.

Manque de base en fait, le moyen contredit par les constatations d'un arrêt. — N'est pas recevable, à défaut d'intérêt, le moyen basé sur ce que l'escroquerie spéciale prévue à l'art. 177 de la loi sur les sociétés commerciales, ne résulte pas des éléments de la cause, quand l'arrêt, estimant que les faits de nature à comporter cette qualification s'identifient avec ceux qui constituent le faux, ne prononce que la peine applicable à ce dernier chef de la prévention. (Cass., 6 novembre 1922.) 164.

— V. *Etudes doctrinales*. — *Réquisition*.

CAUTION. — V. *Compétence et ressort*.

CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement peut porter sur une dette future éventuelle. — La loi du 28 mai 1920 sur le taux d'intérêt ne requiert pas, pour son applicabilité, que les dettes y visées aient un caractère commercial. — L'article 4 de cette loi permet à la caution, spécialement à la caution solidaire, d'invoquer de son propre chef le manque d'aisance du débiteur principal. — Le paiement fait par la caution qui est aussi débiteur principal, s'impute sur la dette cautionnée, lorsque celle-ci produit un intérêt plus élevé et paraît ne pouvoir donner lieu à un recours utile. — Est contraire à l'ordre public, comme vinculant le droit de se défendre en justice, la stipulation, à titre unilatéral, d'une somme considérable pour le cas où l'on serait amené à intenter une action quelconque contre son cocontractant. — Pour exercer l'action subrogatoire de l'article 1166 du c. civ., il faut, lors de son intentement, avoir un droit certain et se trouver en face d'un débiteur qui néglige ou refuse d'exercer un de ses droits à lui. (Gand, 9 avril 1923, avec note d'observations.) 473.

CESSION. — V. *Bail*.

CHANGE.

1. — Lorsque le paiement d'une obligation est stipulé en monnaie étrangère, le débiteur, s'il s'acquitte en monnaie belge, payera une somme déterminée d'après le cours du change à la date du paiement. (Namur, comm., 22 juin 1922.) 382.

2. — Le montant de fournitures faites sous le régime du cours forcé, à une société hellénique, et stipulées payables en livres sterling au siège, à Bruxelles, de la société créancière, doit être réglé en monnaie belge équivalente au cours de la livre au jour du paiement, lorsqu'il résulte de l'économie du contrat que les parties ont entendu acquitter les prestations en une monnaie non dépréciée. — La société débitrice ne peut alors exciper de la législation fiduciaire de son pays pour calculer le taux de la livre. (Sentence arbitrale, 24 mars 1923.) 371.

— V. *Effet de commerce*. — *Etudes doctrinales*.

CHEMIN DE FER. — V. *Transport*.

CHEQUE. — V. *Effet de commerce*.

CHOSE JUGÉE. — V. *Compétence et ressort*. — *Compte courant*.

CIMETIERE.

Lorsque, dans une commune, il n'est pratiqué publiquement qu'un seul culte, l'inhumation d'un corps dans une partie du cimetière réservée à l'inhumation de personnes n'appartenant pas à la religion catholique, constitue une contravention aux dispositions du décret du 23 prairial an XII. — L'article 315 du code pénal ne dérogeant pas, au regard de l'imputabilité pénale, aux principes généraux quant à la participation et la responsabilité en matière de délit, il n'y a pas lieu de déclarer pénalement responsable le faisant fonctions de bourgmestre, à charge duquel il n'est pas établi qu'il aurait autorisé l'inhumation à l'endroit où il y a été procédé, ni même qu'il aurait volontairement négligé de dire que l'inhumation devait se faire d'après les dispositions légales. (Gand, 28 juin 1922, avec note d'observations.) 155.

CODE FORESTIER. — V. *Roulage*.

COMMERÇANT. — V. *Compétence et ressort*. — *Preuve*.

COMMISSION. — V. *Gage*. — *Mandat*.

COMMUNAUTE CONJUGALE. — V. *Bail*. — *Divorce*. — *Usufruit*.

COMMUNE.

1. — Aux termes de l'article 1^{er} du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, les communes ne sont responsables que des dommages-intérêts auxquels donnent lieu les délits commis sur leur territoire. Les dommages résultant de l'emploi de la force publique ne donnent pas lieu à réparation en vertu de ce décret. (Cass., 30 novembre 1922.) 166.

2. — En faisant intervenir les pompiers d'une ville voisine pour éteindre un incendie qui s'est déclaré dans les locaux d'un particulier, une commune ne gère pas l'affaire de celui-ci; elle n'a fait que s'acquitter d'un devoir public. — C'est donc à bon droit que le particulier refuse de rembourser à la commune la somme qu'elle a payée à la ville voisine pour l'intervention de son corps de pompiers. (Namur, comm., 1^{er} mars 1923.) 352.

3. — L'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X, interdisant aux créanciers chirographaires des communes d'agir contre elles sans autorisation de la Députation permanente, est encore en vigueur. (Liège, civ., 13 février 1921, avec note d'observations.) 181.

4. — L'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X, obligeant les créanciers des communes à se munir, pour les actionner en paiement, d'une autorisation de la Députation permanente, est abrogé par l'article 92 de la Constitution. — Les créanciers intéressés ont, partant, le droit de saisir directement le pouvoir judiciaire. (Liège, civ., 3 janvier 1923.) 476.

5. — Doivent être réintégrées dans l'église d'où elles ont été détachées, sans avoir subi une désaffectation régulière, des boiseries anciennes présentant une valeur artistique ou historique. — L'action intentée à cet effet contre l'antiquaire commerçant qui en est devenu acquéreur, n'est pas de la compétence de la juridiction consulaire. — Nonobstant sa bonne foi, ses dépenses de conservation et d'entretien, il ne peut opposer un droit de rétention pour en être remboursé. (Bruxelles, 23 mai 1923.) 521.

— V. *Impôts*.

COMPETENCE ET RESSORT.

1. — N'est pas de la compétence du conseil des prud'hommes, mais de celle du tribunal de commerce, la contestation entre un chef d'orchestre et l'exploitant d'un cirque, à propos de l'inexécution des obligations de celui-ci quant à l'emploi des musiciens recrutés à ses frais par le demandeur. — Le tribunal civil a seul attribution pour statuer sur la partie de l'action qui tend au paiement du coût de la saisie conservatoire pratiquée pour sûreté de la réparation réclamée. (Liège, comm., 11 janvier 1922.) 319.

2. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une action aux fins d'entendre ordonner le partage et la délimitation du territoire de deux sections de commune, lorsqu'il ressort des termes de l'assignation que la demande a pour objet réel de faire réformer par voie judiciaire, en vue de modifier l'assiette du dit impôt, la délibération du conseil qui, en fixant la limite séparative de deux sections de commune, a déterminé les propriétés foncières assujetties à la nouvelle charge fiscale. (Liège, 4 avril 1922, avec avis de M. l'avocat général PEPIN.) 586.

3. — N'est pas recevable, à défaut d'évaluation, l'appel d'une ordonnance de référé, statuant sur une demande de pension alimentaire en matière de divorce, formée par la femme, devant le président, avant l'introduction de la demande en divorce, cette demande n'étant pas déterminée, quant à sa valeur, selon le mode prévu par l'article 27 de la loi du 25 mars 1876, mais portant sur une prestation temporaire de sa nature. — La réclamation relative à la résidence séparée de la femme, à la garde de l'enfant, à la pension alimentaire et à la provision *ad litem*, provenant de causes distinctes, il n'est pas possible de cumuler ces divers chefs au point de vue du ressort. (Liège, 12 avril 1922, avec note d'observations.) 562.

4. — Le tribunal de la résidence de la femme est compétent pour accorder l'habilitation, lorsque c'est dans son ressort que s'est ouverte une succession échue à la femme, qu'il y a

urgence, et que l'éloignement du domicile actuel du mari ne permet pas d'obtenir une solution dans le bref délai qu'exigent les circonstances de l'espèce. (Bruxelles, civ., 5 juillet 1922.) 178.

5. — Est du ressort des tribunaux, l'action intentée à l'Etat par un infirmier, victime d'un accident au cours de l'exécution d'un travail de nettoyage d'un bâtiment, qu'il prétend lui avoir été imposé indûment. Cette action ne rentre pas dans les prévisions de la loi sur la réparation des accidents du travail, et ne peut être déferée au juge de paix. (Bruxelles, 26 juillet 1922.) 49.

6. — L'Office de vérification et de Compensation est seul compétent, aux termes de l'art. 296 du Traité de Versailles, pour examiner les dettes exigibles avant guerre, lorsque ces dettes sont réclamées par des alliés habitant leur pays, contre des Allemands habitant l'Allemagne. — La juridiction même régulièrement saisie avant guerre de semblable contestation, est obligée de se dessaisir. (Bruxelles, 16 nov. 1922.) 141.

7. — La compétence exceptionnelle qui a été spécialement attribuée au juge de paix par l'art. 19 de la loi du 14 août 1887, relative aux prestations militaires, doit être limitée aux contestations sur les demandes d'allocations motivées par le seul exercice de la réquisition. Elle ne s'étend pas à la perte éprouvée par le propriétaire de la chose réquisitionnée, alors qu'elle avait cessé de servir aux besoins de l'armée. — L'exonération de responsabilité de l'autorité militaire pour les dégradations et pertes dont s'occupe l'art. 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917, est admissible quand l'Etat ne peut restituer à leur propriétaire les objets réquisitionnés dont il a perdu l'usage. — Ne constituent pas un risque de guerre, au sens de cet article, les dégradations causées à un bateau par la destruction d'un pont flottant auquel il avait été incorporé, et que l'autorité militaire a détruit pour empêcher l'ennemi de s'en servir. (Anvers, J. de p., 17 novembre 1922.) 186.

8. — Lorsque la juridiction répressive s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande en réparation d'un dommage aux choses causé en même temps que des lésions corporelles à une autre personne que le propriétaire de ces choses, l'action peut être portée compétemment devant la juridiction consulaire si le délit a été commis par le préposé d'un commerçant dans l'exercice de ses fonctions. — La constatation par la juridiction répressive de l'existence d'une faute de nature à causer le préjudice invoqué, n'exclut pas la possibilité de démontrer que cette faute a été partagée par la victime. (Bruxelles, comm., 3 février 1923, avec note d'observations.) 350.

9. — Quand le prévenu n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle par un jugement rendu par défaut, coulé en force de chose jugée, le caractère du fait incriminé est définitivement fixé, bien qu'il n'ait pas été l'objet d'une ordonnance régulière de renvoi. — La cour d'appel ne peut se déclarer incompétente pour en connaître. (Bruxelles, 3 février 1923.) 271.

10. — Le juge de paix n'est compétent en vertu de la loi du 30 avril 1919 vis-à-vis de la caution du locataire, que si celle-ci se prévaut de l'une des causes d'exonération de dettes instituées par la dite loi. (Bruxelles, 15 février 1923.) 579.

11. — En déférant les contestations qui ont pour objet des droits civils aux tribunaux, la Constitution a investi ceux-ci du pouvoir de réparer toutes les atteintes portées aux droits privés, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles-ci à raison de la qualité de leurs auteurs et de la nature des actes qui ont lésé ces droits. — Les tribunaux ont donc qualité pour connaître de l'action qui tend à la réparation d'une lésion de droit civil, par un fait prétendument illicite accompli, au cours ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par le chef de la mission militaire belge à Londres. — Les observations concernant des faits relevant du service militaire et faites à l'occasion du service militaire par un officier supérieur à son subordonné, ont un caractère secret et ne peuvent être divulguées à des tiers, même si ceux-ci ont été mis en cause par ces observations. — Les personnes ayant un intérêt tout au moins moral à la solution du litige, ne peuvent être considérées comme ayant l'indépendance nécessaire pour que leurs témoignages puissent être éventuellement considérés comme probants en la cause. (Bruxelles, 19 février 1923.) 266.

12. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en payement d'une somme avancée à un compositeur de musique, pour lui permettre d'éditer ses propres œuvres. (Bruxelles, comm., 23 février 1923.) 286.

13. — La compétence établie par l'art. 234 du code civil au profit du tribunal du domicile des époux, n'est pas d'ordre public. L'exception d'incompétence basée sur cet article n'est plus recevable si la partie qui l'invoque a conclu au fond. (Bruxelles, 9 mars 1923.) 581.

14. — Lorsqu'une action en partage n'a pas été évaluée, l'appel de tous jugements relatifs à des incidents n'est pas recevable. — Ont le caractère d'incidents, des demandes en rapport, de réduction, de nullité de vente d'immeubles consentie à des cohéritiers, en contestation de créances produites par un cohéritier, de mise sous séquestre de la succession, si elles sont formulées dans l'exploit introductif d'instance ou dans des conclusions postérieures, mais accessoirement à une demande en partage. (Gand, 28 avril 1923.) 597.

15. — En matière de droit international, la compétence d'attribution est d'ordre public. Une des parties ne peut acquiescer; l'appel d'une seule d'entre elles s'étend au profit de toutes. — Par application de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, le juge du lieu de l'ouverture de la succession est compétent pour connaître de toutes les actions énumérées à l'article 7. Il n'est fait exception à ce principe que si la succession s'est ouverte en Belgique et que l'action n'ait pas été intentée dans les deux années du décès. (Liège, 9 mai 1923, et avis de M. BELTJENS, subst. proc. gén.) 581.

16. — Le droit, comme le devoir d'agir, appartenant aussi bien à la mère qu'au père, sous le contrôle éventuel de l'autorité judiciaire, on ne peut considérer comme une voie de fait autorisant le recours à la juridiction des référés, l'exhumation du corps d'un enfant de la fosse commune et son transfert dans un caveau, accomplis à l'initiative de la mère, avec l'autorisation de l'autorité municipale compétente, mais sans l'agrément du père. — Si les restes de l'enfant reposent dans un lieu convenable et décent, il n'existe aucun motif d'urgence commandant immédiatement une décision. (Liège, 25 mai 1923, avec avis de M. l'avocat général PEPIN.) 558.

— V. Appel. — Commune. — Divorce. — Faillite. — Impôts. — Privilèges et hypothèques. — Réquisition. — Société.

COMPLICITÉ.

Les règles de la complicité ne s'appliquent pas aux contraventions. — Ne tombe pas sous l'application de la loi, le tenancier d'un café qui met un local à la disposition d'un organisateur de combats de coqs. (Liège, corr., 5 juillet 1922, avec note d'observations.) 60.

COMPTE COURANT.

1. — Les intérêts d'un compte courant courent pendant la suspension de l'action en payement du principal par suite d'une instruction répressive. Ils font partie des dommages-intérêts réclamés. — L'exception de chose jugée ne peut être admise, à défaut d'un même objet des deux demandes, lorsque l'appelé en garantie est assigné pour assurer le payement d'autres sommes que celles qui lui avaient été réclamées précédemment, par voie d'action principale, par le demandeur en garantie. — Un intermédiaire agissant en nom personnel est seul responsable des conséquences de ses actes juridiques; le tiers pour lequel il traite ne peut être retenu au procès. (Bruxelles, 23 décembre 1922.) 208.

2. — Lorsqu'un compte courant de banque est définitivement clôturé et ne donne plus lieu à aucune opération, la banque ne peut, de sa seule autorité, faire du solde la matière d'un nouveau compte courant avec gros intérêts composés et commissions calculés trimestriellement, mais, sauf convention expresse en sens contraire, ce solde produit l'intérêt simple légal, au taux correspondant à la nature civile ou commerciale de la dette. (Gand, 9 avril 1923.) 473.

— V. Effet de commerce. — Mandat.

CONCORDAT. — V. Faillite.

CONFISCATION. — V. Jeu-Pari. — Vente.

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. Appel.

CONSUL. — V. Société.

CONTRAT DE MARIAGE. — V. Bail. — Mariage.

CONVENTION.

En matière commerciale, le silence d'une partie après l'envoi d'une lettre formant offre de contrat, équivaut à l'acceptation dans certaines circonstances. (Bruxelles, 25 octobre 1922, avec note d'observations.) 71.

COPIE DE LETTRES. — V. *Preuve.*

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — V. *Extradition.*

COUR D'APPEL.

1. — de Bruxelles. Installation de M. le premier président EECKMAN. 257.

2. — de Gand. Manifestation en l'honneur de M. le premier président Baron DE LA KETHULLE DE RYHOVE. 385.

3. — de Gand. Installation de M. le premier président ROLAND et de M. le président DE BUSSCHERE. 481.

CUMUL. — V. *Compétence et ressort.*

D

DIFFAMATION. — V. *Calomnie, injure et diffamation.*

DISCIPLINE. — V. *Notaire. — Pouvoir judiciaire.*

DISCOURS. — V. *Cour d'appel. — Etudes doctrinales.*

DIVORCE.

1. — Si les fins de non-recevoir doivent être opposées avant l'admission de la demande en divorce, il en est autrement des déclinatoires de compétence qui sont d'ordre public et peuvent être opposés en tout état de cause. — Les tribunaux hongrois sont seuls compétents pour dissoudre le mariage contracté par les citoyens hongrois. — Cette règle, concernant l'état et la capacité des personnes, est applicable en Belgique, bien que la Convention de La Haye du 13 juin 1902, qui la consacrait dans son art. 5, § 3, ait été dénoncée. (Bruxelles, 15 mars 1922, et avis de M. DE HOON, prem. avoc. gén.) 103.

2. — La procédure en divorce est entachée de nullité lorsqu'il a été donné citation à la partie défenderesse ailleurs qu'à sa résidence effective, quand celle-ci est connue du demandeur. (Bruxelles, civ., 26 juillet 1922.) 57.

3. — L'officier de l'état civil ne peut refuser de prononcer le divorce en invoquant l'expiration du délai prescrit par l'article 264 du code civil, quand ce n'est pas l'époux demandeur qui a laissé passer ce délai. — Le tribunal lui enjoint alors de fixer un nouveau jour, pour la prononciation du divorce, dans les deux mois à partir de la décision définitive intervenue à cet effet. (Dinant, civ., 19 décembre 1922, avec avis de M. le substitut LE FEBVE DE VIVY.) 249.

4. — Caractère définitif. — Transcription. — Communauté conjugale. — Acceptation. — Délai. — Point de départ. — Simple réquisition inopérante. (Cass. fr., 27 juin 1922.) 254.

— V. *Compétence et ressort. — Femme mariée. — Mariage. — Privilèges et hypothèques.*

DOL. — V. *Mariage.*

DOMICILE.

Le commerçant belge établi à Anvers, qui, à la suite de poursuites pénales, fonde un second établissement commercial à Dusseldorf, n'a pas perdu son domicile en Belgique, où sa femme et ses enfants résident et où il rentre fréquemment pour liquider ses affaires. (Bruxelles, 20 juillet 1921.) 376.

— V. *Appel. — Compétence et ressort. — Mariage. — Société.*

DOMMAGES-INTERETS. — V. *Compte courant. — Impôts. — Notaire. — Roulage. — Vente.*

DOUANES ET ACCISES.

1. — En l'absence d'autre indice de détention d'alcool dans un établissement où il ne peut s'en trouver, que le procès-verbal de perquisitions irrégulièrement opérées, la prévention n'est pas établie. (Bruxelles, 26 décembre 1922.) 312.

2. — L'amende comminée par l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, est assimilée à celle que commine la loi générale du 26 août 1822. — Elle a un caractère mixte, qui subsiste malgré l'emprisonnement subsidiaire comminé par la loi. — Le père est civilement responsa-

ble du dommage causé par son fils mineur et dont le montant, sous la forme d'amende fiscale, a été mis à charge de ce dernier. (Bruxelles, 10 janvier 1923.) 311.

— V. *Instruction (matière répressive).*

DROIT INTERNATIONAL. — V. *Compétence et ressort.*

E**EFFET DE COMMERCE.**

1. — Aucune forme sacramentelle n'est exigée pour la rédaction d'une lettre de change. Le fait que le tireur a signé au verso ne porte pas atteinte à la validité de l'effet. (Anvers, comm., 22 octobre 1921.) 191.

2. — L'art. 3 de la loi du 20 juin 1873 énonce limitativement les dispositions de la loi du 20 mai 1872, applicables aux chèques comme aux lettres de change. — L'art. 47 de la loi du 20 mai 1872 n'est pas applicable, par voie d'analogie, au tireur d'un chèque falsifié. — L'altération peut résulter d'un ensemble de circonstances de fait directement appréciables par le tribunal. — Lorsque la falsification est évidemment postérieure à la mise en circulation du titre, la responsabilité du tireur ne peut être engagée qu'en raison d'une faute seulement. (Bruxelles, comm., 13 février 1923.) 348.

3. — Le paiement d'une lettre de change créée en monnaie étrangère doit être fait en monnaie nationale, si le tireur n'a pas formellement prescrit le paiement en monnaie étrangère. — Le créancier ne peut être obligé de recevoir autre chose que ce qui lui est dû ; l'obligation pour le juge de convertir la monnaie étrangère en monnaie belge ne change ni le montant, ni la nature de la créance. — L'art. 33 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, qui en prévoit le paiement au cours du change du jour de l'échéance, ne déroge pas à cette règle de droit commun. Il prévoit le cas normal, c'est-à-dire le paiement à l'échéance. Si la traite n'est pas payée le jour de l'échéance, le paiement en monnaie belge doit être calculé au cours du jour du paiement effectif. (Bruxelles, comm., 10 juillet 1923.) 573.

4. — La contre-passation, au débit du compte courant, de traites impayées, n'est qu'une opération de comptabilité uniquement destinée à établir la situation exacte des comptes entre parties. — En l'absence de disposition légale réglant les conventions de compte courant, celles-ci doivent être réglées suivant l'intention présumée des parties. — Le banquier qui porte au crédit du compte courant les effets qui lui sont remis, consent à traiter cette opération parce qu'il a un recours contre tous les signataires de ces effets ; il est impossible d'admettre qu'il doit être considéré comme ayant renoncé à son gage en vue duquel il a contracté, parce qu'il a porté au débit du compte de son client ces effets revenus impayés. — La solidarité stipulée par la loi contre tous les signataires d'une lettre de change, permet au tiers porteur de produire à la faillite de l'un d'eux et de poursuivre en même temps les autres. (Bruxelles, comm., 23 juillet 1923.) 572.

ENFANT. — V. *Compétence et ressort. — Etudes doctrinales. — Paternité et filiation. — Protection de l'enfance.*

ENQUETE. — V. *Appel. — Mariage.*

ERRATUM. 416, 544.

ESCROQUERIE. — V. *Cassation. — Faux.*

ETAT CIVIL.

Les actes de l'état civil dressés en vertu de l'Edit perpétuel d'Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611, et de décrets ultérieurs, ont un caractère d'authenticité et sont, le cas échéant, susceptibles de rectification par la voie ordinaire. (Nivelles, civ., 4 décembre 1922.) 117.

ETUDES DOCTRINALES.

Beatse, G. — De la procédure en cassation. 219.

Cambrou, O. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913, apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée. 289.

— De la surenchère sur aliénation d'immeubles réalisée en exécution d'une clause de voie parée. 513.

— De l'obligation imposée aux notaires de résider dans la commune fixée par l'arr. roy. constatant leur nomination. 417.

de Ryckere, R. — Le crime politique. 321, 353.

- A propos d'un projet de convention anglo-belge en matière de procédure civile et commerciale. 392.
- Le criminel politique. 609.
- Goedtler, F.** — La législation anglaise actuelle concernant les brevets et marques de fabriques. 410.
- Lévy, Ed.** — Le mariage des enfants à deux pères. 286.
- Mahieu, L. J.** — La baisse du franc et le contrat de prêt hypothécaire. 225.
- Marcotty, G.** — Loi abrogeant l'article 310 du code pénal et garantissant la liberté d'association. 65.
- Mechelynck, P.** — De la saisie des minutes d'actes notariés. 161.
- Mons, Ch.** — La crise de la magistrature. 193.
- Silvercruys, F.** — Les juges de chez nous. — Un essai de réorganisation judiciaire. 1.
- Simons, R.** — Les lois pénales sérieuses. 92.
- Valerius, A.** — De l'usage abusif du droit. 97.
- Van de Rydt, G.** — Un particulier appelé en témoignage devant un tribunal correctionnel doit-il, peut-il être entendu sous serment, s'il est parent du prévenu au degré visé par l'art. 156 c. d'instr. crim. 477.
- Une méprise du législateur ou du juge (art. 14 et 64 de la loi sur la protection de l'enfance). 634.
- van Elewyck (Chev. Th.).** — De l'importance de l'ancienneté par rapport aux promotions dans la magistrature. (Discours prononcé, le 2 octobre 1922, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand.) 33.
- Verhelst, J.** — Questions d'abrogation relatives aux mesures nécessitées par les éventualités urgentes de la guerre ou par suite de celle-ci. 129.
- A propos d'un projet de convention anglo-belge en matière de procédure civile et commerciale. 262.
- EXPERT-EXPERTISE.** — V. *Secret professionnel. — Vérification d'écritures.*
- EXPLOIT.** — V. *Appel. — Avoué. — Preuve.*
- EXPROPRIATION FORCÉE.**
- Le but de l'art. 556 du code de procédure civile est de procurer la preuve de la volonté certaine du créancier, de poursuivre la saisie des immeubles du débiteur ; le pouvoir spécial exigé par cette disposition légale, vise donc l'objet de la mission confiée à l'huissier instrumentant, mais non la personnalité de celui-ci ; par suite, est valable, la saisie immobilière faite par un huissier autre que celui nommément désigné dans le pouvoir spécial. (Bruxelles, civ., 9 mai 1923.) 446.
- V. *Etudes doctrinales. — Impôts.*
- EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.**
1. — S'il y a eu dépréciation monétaire depuis le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, l'indemnité pour coût et frais de emploi, pour trouble commercial, pour déménagement et aménagement, doit être fixée en tenant compte de la valeur de l'argent au jour du paiement des indemnités. (Bruxelles, 30 décembre 1921.) 167.
2. — La juste indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique, comporte la répartition de tous les dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation. — Elle implique notamment une compensation à raison de la jouissance précaire résultant du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, et ayant eu pour effet de diminuer les bénéfices que l'exproprié aurait réalisés s'il avait pu conserver la libre disposition de son immeuble. — Il y a lieu d'allouer tout au moins de ce chef, en dehors de la valeur de l'immeuble, augmentée des frais de emploi et des intérêts d'attente, la différence entre, d'une part, l'intérêt civil à 4 1/2 % l'an sur l'indemnité due en principal, et, d'autre part, le montant des baux et loyers effectivement touchés par l'exproprié, à dater du jugement déclaratif jusqu'au jour du paiement ou de la consignation par l'expropriant. (Bruxelles, 6 décembre 1922.) 169.
3. — L'allocation à l'exproprié de la valeur vénale et de la valeur de convenance représentant le préjudice subi par l'anéantissement du droit de propriété, ces valeurs doivent être estimées au jour du jugement déclaratif de l'accomplisse-

ment des formalités. — Dans l'estimation de la valeur vénale, il doit être tenu compte de la valeur réalisable au moment de l'expropriation, sans égard ni au prix payé antérieurement pour le terrain et pour la construction par l'exproprié, ni au coût éventuel d'un terrain et de la construction d'une maison neuve. — L'action en expropriation tendant au règlement de l'indemnité en même temps qu'à l'expropriation, l'art. 464 du code de proc. civ. ne s'oppose pas à ce que l'exproprié demande devant la Cour d'appel une indemnité non postulée en première instance. — Constitue une cause spéciale d'indemnité, l'augmentation générale des prix des immeubles, née de l'avilissement du signe monétaire par le cours forcé donné à la monnaie fiduciaire, postérieurement au jugement déclaratif d'expropriation. — Mais cette indemnité spéciale n'est pas due lorsque, le jugement déclaratif étant postérieur au décrètement du cours forcé, et les experts ayant dû tenir compte de ses effets dans l'évaluation de la valeur vénale, les variations de prix postérieures au jugement déclaratif doivent être tenues comme trop fugaces ou trop minimes pour que la Justice en ait cure. — L'indemnité spéciale pour survenance de la vileté de la monnaie fiduciaire, n'est pas susceptible de réduction à raison de ce que l'hypothèque grevant l'immeuble exproprié sera remboursé en monnaie dépréciée. — Il est dû des frais de emploi sur cette indemnité, mais il n'est pas dû d'intérêts d'attente. (Bruxelles, 13 et 20 décembre 1922.) 108.

EXTRADITION.

La loi du 15 mars 1874, qui prévoit parmi les cas de son application la corruption de fonctionnaires publics, n'en exclut pas celle qui a été commise au préjudice d'un Etat étranger. — Le Belge qui a commis ce délit hors du royaume, peut être poursuivi en Belgique, conformément à l'art. 8 du code de procédure pénale. — La corruption ou la tentative de corruption des agents des puissances étrangères ne tombe pas sous l'application de l'art. 252 du code pénal. (Bruxelles, 3 janvier 1923.) 375.

F

FABRIQUE D'EGLISE. — V. *Commune.*

FAILLITE.

1. — Bien que le curateur d'une faillite représente tous les créanciers relativement à leurs intérêts collectifs et à l'administration de la masse, chaque créancier jouit du droit individuel d'intervention dans les diverses actions qu'il peut être amené à intenter en vue de réaliser et d'établir le quantum de l'actif. (Termonde, civ., 24 mai 1921, avec note d'observations.) 27.
2. — Des créanciers sont non recevables à intervenir dans une instance en opposition à la faillite, uniquement pour appuyer les conclusions des curateurs tendant au maintien de la faillite. — Un jugement déclaratif de faillite rendu pendant que le failli est en instance de concordat, est susceptible d'opposition. — Un concordat préventif est inexistant, s'il est conçu sous la forme d'un simple atermolement, sans aucune stipulation quant à la répartition de l'actif ou de distribution de dividendes, notamment s'il prévoit que des propositions définitives ne seront faites qu'après le jugement sur les créances contestées. — Un tel arrangement suppose, en effet, deux votes : le premier, sur l'atermolement ; le second, sur le montant et la fixation du dividende. Ce n'est là qu'un concordat préparatoire à un concordat définitif. Dès lors, tant que des propositions définitives ne sont pas formulées, on demeure dans la période préparatoire et d'instruction. — Il importe donc peu que le tribunal de commerce ait homologué ce prétendu concordat et constaté que le débiteur était malheureux et de bonne foi ; il peut déclarer d'office la faillite ouverte sans que le débiteur soit appelé à s'expliquer, s'il lui apparaît ultérieurement que le débiteur n'était ni malheureux ni de bonne foi. — Il en est ainsi d'une société, si, après le jugement d'homologation, le tribunal acquiert la preuve que les administrateurs et les agents de la société ont participé aux crimes et aux délits dans l'espèce, l'émission de fausses obligations, dont l'admission au passif amène la ruine de la société. (Gand, comm., 25 novembre 1922.) 118.
3. — S'agissant d'une transaction à homologuer par applica-

tion de l'article 492 de la loi sur les faillites, la juridiction compétente est celle — le cas échéant la cour d'appel — qui est saisie du litige transigé. — Le curateur peut, outre les cocontractants et le failli, assigner l'épouse de ce dernier, ce en déclaration d'arrêt commun. (Gand, 13 nov. 1922.) 56.

4. — Toute action purement pécuniaire ne pouvant, aussi longtemps que la faillite n'est pas clôturée, être dirigée que contre le curateur, le créancier est recevable, au cas où la liquidation a laissé un excédent d'actif disponible, à réclamer au curateur, représentant du failli, le paiement des intérêts qui ont, depuis la faillite, continué de courir contre le failli. (Gand, 30 avril 1923, avec avis de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 529.

— V. *Effet de commerce*.

FAUTE. — V. *Compétence et ressort*. — *Effet de commerce*. — *Responsabilité*. — *Transport*.

FAUX.

1. — Peut constituer le crime de faux prévu à l'article 196 du code pénal, l'affirmation mensongère de la souscription intégrale et du versement du cinquième du capital prescrit par l'art. 29 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. L'intention frauduleuse consiste alors dans le but de se procurer un titre apparent de l'accomplissement de ces conditions au moment de la constitution de la société anonyme. — Pour disculper l'auteur de semblables déclarations, il faudrait qu'il eût dû les croire exactes d'après ses propres vérifications. — Ne peuvent être tenues pour régulières, des souscriptions émanant de prétendus fondateurs qui n'entendaient pas s'obliger et constituer en commun le capital social. Ce n'est pas là, de leur part, une simple simulation dans un acte sans effet préjudiciable pour les tiers, mais un faux par altération de la vérité des énonciations essentielles de cet acte. — De telles souscriptions en vue de masquer le manque initial du capital, ne peuvent être considérées comme permises par l'art. 35 des dites lois et n'engageant que la responsabilité civile de leurs auteurs, parce qu'ils les auraient faites pour des tiers ou en vue de cessions ultérieures. — La vente frauduleuse d'actions d'une société constituée par un acte entaché de faux, constitue l'usage de faux, bien que cet acte n'ait pas été exhibé. — La portée de l'art. 177 des lois sur les sociétés ne se restreint pas à la simulation de souscripteurs pour y voir un moyen d'escroquerie. Elle comprend pareillement la simulation de souscriptions par constitution fictive d'une partie importante du capital, puisqu'elle est de nature à entraîner souvent des souscriptions et versements nouveaux. (Liège, 29 juillet 1922.) 173.

2. — Le faux en écritures authentiques et publiques, prévu par l'art. 196 du code pén., ne suppose pas la validité comme titre authentique de l'écrit incriminé. — Il existe par la simulation des formes essentielles qui impriment à un acte le caractère de l'authenticité, notamment, lorsqu'un notaire, après signification lui faite de la suspension de ses fonctions, reçoit, en les antidatant, des actes du ministère dont il est temporairement dépouillé. — Le moyen tiré, dans ces conditions, d'une prétendue fausse application de l'art. 262 du code pén., n'est pas recevable à défaut d'intérêt, si la peine unique prononcée en vertu de cet article et du chef de faux en écritures authentiques, est supérieure à celle que comportait le délit de continuation illicite de fonctions. (Cass., 4 juin 1923, avec note d'observations.) 455.

— V. *Cassation*. — *Effet de commerce*. — *Société*.

FEMME MARIÉE.

1. — A supposer qu'il comprenne le droit de contracter bail, le mandat tacite de la femme cesse dès qu'elle a mis fin à la vie commune sans le consentement du mari. — Celui qui traite avec une femme doit s'assurer de sa capacité juridique. Pût-il même exercer par subrogation l'action qu'elle posséderait contre son mari, ce serait seulement dans la mesure où ce recours lui appartiendrait. — Le mari est dégagé de son obligation de logement vis-à-vis de sa femme en instance de divorce, quand il lui verse la somme due à titre de résidence séparée. (Bruxelles, J. de p., 10 janv. 1923.) 253.

2. — La capacité d'une femme mariée, ayant épousé un Californien, quant aux actes de disposition et d'administration d'immeubles situés en Belgique, est régie par la loi californienne.

D'après cette loi, la femme mariée peut, sans l'autorisation de son mari, conclure un bail relatif à un immeuble propre. — Si le mari a connaissance d'un bail conclu par sa femme et encaisse les loyers dus en vertu de ce bail, il ratifie la convention et ne peut plus en invoquer la nullité du chef de défaut d'autorisation maritale. (Bruges, civ., 7 fév. 1923.) 283.

— V. *Bail*. — *Compétence et ressort*. — *Mariage*. — *Privilèges et hypothèques*.

FILIATION NATURELLE. — V. *Paternité et filiation*.

FRAIS ET DEPENS.

La renonciation par le ministère public à l'action qu'il a introduite en vertu de la loi du 20 juillet 1920, relative à la mise sous administration judiciaire des entreprises qui ont secondé l'ennemi pendant l'occupation de guerre, n'entraîne pas, pour l'Etat, l'obligation de supporter les frais exposés par la partie défenderesse, en ramenant l'affaire à l'audience à l'effet de la faire débouter de l'action et condamner aux dépens. Le ministère public agit alors en vertu d'une mission qui lui a été départie, et non en qualité de représentant de l'Etat. (Liège, civ., 12 janvier 1922.) 182.

G

GAGE.

1. — La nullité édictée par l'article 2078 du code civil ne s'applique qu'au pacte comissoire inséré dans l'acte constitutif du gage. Rien ne prohibe pareille convention intervenue ultérieurement entre parties. — Doivent être considérés comme de bonne gestion, les frais faits par le créancier qui a expédié le gage à l'étranger en vue d'en assurer, à la faveur du change, la réalisation avantageuse. Correspond à un usage commercial, la commission payée à l'intermédiaire qui a permis cette réalisation. (Bruxelles, comm., 26 avril 1923.) 575.

2. — La règle qu'« en fait de meubles, possession vaut titre », peut être invoquée par toute personne qui détient de bonne foi la chose mobilière d'autrui, avec la volonté d'exercer sur cette chose, soit un droit de propriété, soit un autre droit réel, notamment un droit de gage ; mais pour que ce détenteur gagiste jouisse de cette protection de l'art. 2279 du code civil, il faut que le nantissement par lui prétendu ait été constitué dans des conditions telles, qu'il eût été valable s'il avait été créé par le véritable propriétaire de la chose engagée. (Bruxelles, 30 juin 1923, avec note d'observations.) 545.

— V. *Effet de commerce*.

GESTION D'AFFAIRES. — V. *Responsabilité*.

GREVE. — V. *Liberté d'association*.

GUERRE.

1. — Pour déterminer le point initial du délai partant de la « conclusion de la paix », stipulé dans une promesse de vente, il faut rechercher la commune intention des parties, plutôt que s'attacher à la notion de ces termes en droit public international ou interne, notamment en rapprochant cette promesse de la convention de bail à laquelle elle est adjointe. (Bruxelles, civ., 12 juillet 1922, avec avis de M. le premier substitut OOMS.) 82.

2. — Le temps de la guerre pendant lequel la prescription a été suspendue, n'a pas pris fin par la signature du traité de paix, mais a perduré au moins jusqu'au 30 septembre 1919, date de la remise de l'armée sur pied de paix. (Cass., 30 juillet 1922.) 45.

— V. *Assurances*. — *Compétence et ressort*. — *Etudes doctrinales*. — *Impôts*. — *Intérêt*. — *Réquisition*.

I

IMPOTS.

1. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur la validité des poursuites intentées en vue du recouvrement des contributions directes, même si la légalité de la cotisation est contestée. Ils doivent admettre comme légalement établie la cotisation résultant, à défaut de réclamation produite conformément à la loi du 6 septembre 1895 devant le Directeur des contributions ou la Cour d'appel, des énonciations du rôle. (Bruxelles, 13 juillet 1921.) 377.

2. — En matière de poursuites exercées pour le recouvrement des contributions directes, la demande du contribuable d'obtenir un sursis jusqu'à restitution de livres et documents saisis par le juge d'instruction, n'est pas recevable. (Bruxelles, 20 juillet 1921.) 376.

3. — Les délibérations d'un conseil communal qui, ayant décrété la création d'un impôt annuel sur le revenu cadastral des propriétés foncières sises sur une section de la commune, ordonne, pour l'application de cet impôt, qu'il soit procédé à une délimitation cadastrale des deux sections de la commune, puis adopte le plan de délimitation dressé par l'expert commis, constituent des actes souverains d'administration. (Liège, 4 avril 1922, et avis de M. l'avocat gén. PEPIN.) 586.

4. — Une saisie immobilière pour le recouvrement d'impôts ne doit pas être faite à la requête du ministre des Finances ; la poursuite est valablement faite au nom du receveur des contributions, après autorisation du ministre. — Aucune disposition légale n'exige que l'autorisation ministérielle, qui n'est pas le titre de la créance, soit transcrite dans les actes de la procédure. — Lorsque l'impôt est dû à Grammont, mais que le recouvrement est poursuivi à St-Gilles, où se trouve le domicile actuel du débiteur et l'immeuble à saisir, le receveur des contributions de St-Gilles est compétent pour mouvoir la procédure. — Il y a lieu de surseoir à statuer sur la validité d'une saisie immobilière, faite en vertu d'un rôle de contributions qui est l'objet d'un recours devant l'autorité compétente. (Bruxelles, civ., 27 avril 1922.) 59.

5. — L'assignation en validité d'une saisie immobilière opérée, conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854, soumet au tribunal la vérification, au sens de l'article 32 de cette loi, non seulement de la régularité de la procédure, mais aussi de la validité du titre en vertu duquel l'expropriation est poursuivie. — Pour l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, comme pour le droit de patente progressif, l'inscription aux rôles des contributions constitue le titre permettant le recouvrement de l'impôt. — Le contribuable n'est pas fondé à se prévaloir d'une inadvertance très apparente pour contester la validité d'un commandement régulier. — Aux termes de l'article 25 de la loi du 3 mars 1919 relative à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, et de l'article 68 de la loi du 29 octobre 1919 relative à l'impôt sur les revenus, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et des intérêts. — Ce texte domine et rend nécessairement inapplicable aux impositions visées, l'article 12 de la loi du 15 août 1854. (Bruxelles, 24 mai 1922.) 171.

6. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1919, la contribution foncière est due par le propriétaire, lequel est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de cette loi, nonobstant toute clause contraire antérieure. — Le locataire qui a payé au fisc la contribution foncière, sur les bases de la législation actuelle, est, en conséquence, fondé à se faire rembourser, par le propriétaire, la somme payée en trop, comparativement à la contribution foncière antérieure à la loi du 29 octobre 1919. (Bruxelles, civ., 30 décembre 1922.) 317.

7. — Dans une société en nom collectif, la personnalité des associés est indépendante de celle de la société. En conséquence, il n'y a pas lieu, pour établir l'impôt, d'imputer sur les bénéfices sociaux, le montant des condamnations à des dommages-intérêts encourues par les associés du chef de fournitures à l'ennemi. — La condamnation à des dommages-intérêts ne peut constituer, pour le condamné, une perte professionnelle. L'impôt sur les bénéfices de guerre a pour cause l'activité industrielle ; la condamnation, par contre, a pour cause un crime. (Liège, 17 janvier 1923 et avis de M. BELTJENS, substitut du procureur général.) 627.

8. — Constitue un jugement sur incident, susceptible d'appel immédiat, le jugement qui surseoit à statuer sur la validité d'une saisie immobilière, pratiquée pour recouvrer un impôt sur les bénéfices de guerre, dont le montant est encore l'objet de contestation de la part du redevable. — L'inobservation de l'art. 70, § 3, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, d'après lequel la Cour statuera sur l'affaire dans la quinzaine, n'entraîne ni nullité ni péremption d'instance. — La taxation régulière qu'établissent les articles 17, 20 et 21 de

la loi du 3 mars 1919 forme titre pleinement et définitivement exécutoire. — Le recouvrement de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels de guerre est régi par l'arrêté royal du 30 août 1920, dont les dispositions ne comportent pas l'application des articles 11 et 12 de la loi sur l'expropriation forcée. — Le juge saisi de la demande en déclaration de validité de la saisie immobilière, n'a qualité que pour en vérifier la régularité à partir de la notification du titre. (Bruxelles, 24 janvier 1923, avec avis de M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH.) 241.

9. — Une taxe communale a pu être établie, pendant l'occupation allemande, par un conseil communal dont les pouvoirs de certains membres subsistaient en vertu de l'art. 82 de la loi du 12 septembre 1895 et de l'arrêté-loi du 10 août 1915. — Cette taxe ne devait pas être soumise à l'avis de la Députation permanente, que l'attitude de l'occupant avait forcée à se retirer, et à l'approbation du Roi, les communications étant coupées entre la localité qu'elle concerne et le siège du gouvernement, car une autorité subordonnée trouve dans sa capacité juridique propre le pouvoir d'agir seule quand elle est dans l'impossibilité d'obtenir l'approbation légale qui lui est nécessaire. — Les délibérations des conseils communaux établissant, pendant la période postérieure au 11 décembre 1915, des impositions, ont acquis force exécutoire quand elles n'ont été ni improuvées ni annulées dans les soixante jours de la rentrée en fonctions des pouvoirs belges compétents. — L'annalité de l'impôt exige que celui-ci soit voté annuellement par le conseil communal, mais non que le rôle soit rendu exécutoire dans le cours de l'exercice. L'art. 137 de la loi communale ne fixant aucun délai de rigueur pour le visa exécutoire à apposer sur les rôles des impositions communales par la Députation permanente. — En présence du choix des bases d'impositions laissé aux conseils communaux, ceux-ci peuvent frapper d'une taxe les bénéfices réalisés l'année antérieure, pour atteindre de la sorte, non de simples présomptions, mais des résultats positifs. Le même système a été adopté par l'art. 11 de la loi du 21 mai 1819 et par la loi du 29 octobre 1919. — Rien n'interdit aux communes de taxer telle opération ou telle série d'opérations que vient à réaliser sur leur territoire le commerçant ou l'industriel établi au dehors, alors même qu'il n'y a aucune installation. — La taxe ne doit pas avoir pour base la superficie occupée par le redevable sur un marché, quand elle est assise sur la réalisation de profits exceptionnels pendant la guerre. — La taxe échappe au grief de double emploi quand une de ses dispositions tend à le prévenir. — L'art. 15 de la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre, n'a pas aboli les impositions communales similaires qui ont été établies avant l'exercice 1919. La preuve de l'inexactitude de la cotisation imposée d'office au contribuable incombe à ce dernier. — La loi budgétaire du 28 décembre 1918 n'a pas eu pour but de se prononcer sur la validité des impositions communales établies pendant la guerre, mais seulement de ratifier la perception d'impôts d'Etat établis par l'autorité occupante. (Namur, Dép. perm., 5, 19 et 26 janvier 1923.) 202.

10. — Il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de validité d'une saisie immobilière pratiquée pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, jusqu'à ce qu'il y ait eu décision définitive sur le recours introduit devant le Directeur provincial des contributions contre la taxation de l'impôt. (Bruxelles, civ., 3 février 1923.) 248.

11. — Il n'y a pas lieu de déduire, lors de l'établissement de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, le montant des condamnations civiles encourues par le redevable pour trafic avec l'ennemi. (Liège, 7 février 1923.) 632.

12. — L'agent de change ne peut être contraint à fournir, sur toutes personnes ayant fait chez lui des opérations, les renseignements que l'Administration est fondée à réclamer, pour l'établissement de l'impôt, en vertu de la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre et de la loi du 2 juillet 1920 sur les bénéfices exceptionnels. — Il résulte à toute évidence des travaux préparatoires et de l'esprit de la loi du 3 mars 1919, ainsi que du texte de l'article 31, que les établissements et personnes auxquels l'Administration peut demander les renseignements, ne doivent les fournir qu'au regard d'une personne déterminée et seulement en vue de permettre à

l'Administration de contrôler l'exactitude de la déclaration faite par l'assujéti. — Les mots *toutes les personnes*, à l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920, ne dénotent pas la volonté du législateur d'innover et d'attribuer à l'administration des pouvoirs généraux d'investigation que lui refuse la loi du 3 mars 1919. — La loi du 2 juillet 1920, qui, sauf les modifications faisant l'objet des articles 2 à 8 (art. 1^{er}), rend applicables les dispositions de la loi du 3 mars 1919 aux bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919, suit toute l'économie de cette dernière loi, et a été conçue et semble-t-il votée dans le même esprit, c'est-à-dire, spécialement quant aux droits d'investigation du fisc, dans l'idée, opposée du reste à l'avis du ministre des Finances relaté dans l'exposé des motifs, de refuser à ses agents tout pouvoir discrétionnaire pour violer le secret des affaires tant privées que commerciales, et instaurer un régime de suspicion. (Bruxelles, 21 février 1923.) 264.

13. — Quand une société d'agrément loue un théâtre pour y donner des fêtes auxquelles ses membres et les dames habitant avec eux sont seuls admis, ces fêtes ont un caractère privé, quand bien même certaines places peuvent être retenues par les membres qui le désirent, moyennant une rétribution. (Gand, 3 avril 1923, avec note d'observations.) 578.

14. — Les renseignements que l'administration des contributions peut exiger d'un agent de change en vertu de la loi d'impôt sur les bénéfices de guerre, ne sont pas restreints aux renseignements qui ne concernent qu'une personne déterminée en vue de contrôler l'exactitude de sa déclaration. Ils peuvent viser plusieurs personnes à la fois. — La question posée à l'agent de change n'est pas conforme à la loi quand elle tend à connaître les personnes qui ont fait chez lui, entre le 1^{er} juillet 1914 et le 31 décembre 1919, des opérations pour une somme d'au moins 20.000 francs. — Les renseignements généraux ne peuvent être relatifs qu'aux personnes qui possédaient ou qui ont eu pendant la période préindiquée des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers mentionnés à l'art. 8 de la loi du 2 juillet 1920. (Cass., 14 mai 1923, avec note d'observations.) 424.

— V. *Compétence et ressort*.

INCENDIE.

L'article 519 du code pénal, qui punit l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, notamment *par des feux ou lumières portés ou laissés*, est applicable en cas de destruction d'une propriété boisée, causée, pendant une période de sécheresse exceptionnelle, par les flammèches d'une locomotive, alors que la disposition de la voie sur laquelle elle circulait, nécessitait pour sa marche un feu intense. (Liège, 22 novembre 1922.) 148.

V. — *Commune. — Responsabilité*.

INSTRUCTION (MATIERE REPRESSIVE).

1. — Une constitution de partie civile n'est plus recevable quand elle est faite pour la première fois au cours de la procédure après défaut. (Bruxelles, corr., 8 sept. 1922.) 57.

2. — Une perquisition domiciliaire illégale ne peut servir de base à une poursuite. (Liège, 18 octobre 1922, et note d'observations.) 54.

3. — Les prescriptions de l'article 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, relatives à la visite des locaux où les clients et les consommateurs n'ont pas accès, ont un caractère d'ordre public : elles s'inspirent du principe de l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 10 de la Constitution, et les agents de l'administration qui transgressent les limites apportées au droit de visite, peuvent encourir les peines comminées par l'art. 148 du c. pén. — Sont en conséquence sans valeur, les constatations d'un procès-verbal visant une saisie de boissons spiritueuses, que les agents de l'administration ont pratiquée illégalement dans un local où le public n'avait pas accès, et dans lequel ils ont pénétré contrairement aux prescriptions de l'article 12. (Bruxelles, 30 décembre 1922.) 139.

— V. *Douanes et accises*.

INTERET.

La réduction de l'intérêt judiciaire dans les causes introduites avant ou pendant la guerre, et dont celle-ci a retardé la solution, peut être demandée sous forme d'exception ou de moyen de défense. — En ce cas, n'est pas applicable, la forclusion édictée par l'art. 6 de cette loi, quand l'action in-

tentée à cet effet est postérieure à l'année 1920. (Bruxelles, 23 juin 1922.) 145.

— V. *Cautionnement. — Compte courant. — Faillite. — Impôts. — Mandat. — Usufruit*.

INVENTAIRE. — V. *Succession*.

J

JEU-PARI.

1. — Peuvent être saisis et confisqués, non seulement les fonds soumis aux risques du jeu de hasard au moment où l'autorité judiciaire intervient pour constater le délit, mais encore ceux pris sur un agent du jeu, alors qu'une partie vient de se terminer et que, sur la table de jeu, se trouvent encore les jetons qui les représentaient en partie au moins. (Bruxelles, 14 décembre 1922, avec note d'observations.) 210.

2. — Il y a infraction à l'art. 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, lorsque les organisateurs et le personnel des jeux sont rétribués au moyen de pourboires consentis par les joueurs. — Si ces pourboires revêtent, en apparence, le caractère d'une rémunération volontaire, abandonnée à la libre discrétion des joueurs, ils forment, en réalité, de véritables prélèvements sur le gain des joueurs, ceux-ci étant moralement obligés d'abandonner au personnel une partie de leurs bénéfices. Ils constituent, dès lors, une rémunération certaine imposée par l'usage. — Les prévenus ayant touché une partie des pourboires, se sont, au moyen des jeux de hasard, procuré un bénéfice direct ou indirect. Dans ces conditions, le tenancier des jeux est coupable du délit prévu à l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902, comme auteur principal, pour avoir personnellement exploité des jeux de hasard, en se procurant directement ou indirectement des bénéfices au moyen de ces jeux. — Le recruteur ou chef du personnel est coupable du même délit comme coauteur, pour avoir coopéré directement à cette exploitation délictueuse. — Les croupiers, inspecteurs, changeurs et autres employés de la maison de jeu sont coupables du même délit, également comme coauteurs, pour avoir prêté, pour son exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit d'exploitation n'eût pu être commis. (Gand, 28 mai 1923, avec note d'observations.) 493.

JUGE-JUGEMENT.

Ne constitue qu'un jugement d'instruction dont l'appel n'est recevable qu'après le jugement définitif, celui qui charge un expert de procéder à certaines vérifications, sans qu'on puisse conclure de ses motifs ou de son dispositif, que la décision au fond en dépendrait, de préférence à tous autres éléments de preuve. (Bruxelles, 6 janvier 1923.) 375.

— V. *Appel. — Bail. — Cassation. — Divorce. — Impôts*.

L

LANGUE FLAMANDE.

Lorsqu'un accusé renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant, aura déclaré, lors de l'interrogatoire que lui fait subir le président de la Cour d'assises en vertu de l'article 293 du code d'instruction criminelle, qu'il ne comprend que le flamand ou qu'il comprend mieux le flamand que le français, la procédure sera flamande, même s'il avait demandé que sa défense fût présentée en français. — La procédure ne deviendrait française que si l'avocat déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande. (Cass., 17 juillet 1922, avec note d'observations.) 46.

LEGS. — V. *Succession*.

LESION. — V. *Bail. — Vente*.

LESION CORPORELLE. — V. *Compétence et ressort*.

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce*.

LIBERTE D'ASSOCIATION.

Quand un ouvrier a quitté un syndicat et a été congédié par son patron à la suite d'une menace de grève de la part des membres du syndicat, qui subordonnaient la continuation du travail à l'affiliation de l'ouvrier dissident à leur syndicat, les auteurs de la menace de grève sont punissables s'ils ont agi méchamment, au sens de l'article 4 de la loi du 24 mai 1921, c'est-à-dire dans le but de porter atteinte à la liberté d'association dans le chef de l'ouvrier dissident. — Suivant les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1921, le mot *méchamment*

ment, à l'article 4, attire l'attention du juge sur le mobile de l'acte, et les tribunaux doivent considérer que celui-ci revêt le caractère de méchanceté au sens de la loi, lorsqu'il a eu pour but de porter atteinte à la liberté d'association. (Bruxelles, 17 février 1923.) 268.

— V. *Etudes doctrinales*.

LIQUIDATION ET PARTAGE. — V. *Bail.* — *Compétence et ressort.*

LITISPENDANCE.

L'exception de litispendance ne peut être invoquée, quand un premier jugement est encore susceptible d'appel, que lorsque, dans un procès ultérieur entre les mêmes parties, un élément du premier litige non définitivement terminé est soumis au juge saisi en second lieu. (Bruxelles, 15 février 1923.) 579.

LOIS ET ARRETES.

1. — La restriction apportée par la loi du 31 décembre 1921 aux droits conférés au roi par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, n'implique point la volonté du législateur d'abroger cet arrêté-loi, successivement prorogé, ni de considérer comme inutile à l'ordre public, ou comme injuste, la répression des faits érigés en délit, pendant le temps de la mise en vigueur des lois destinées à assurer le maintien d'un intérêt social de nécessité primordiale. (Cass., 12 juin 1922.) 24.

2. — L'article 3 de la loi du 11 octobre 1919 prorogeant l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 et complétant les pénalités visées au dit arrêté-loi, n'exclut pas du bénéfice du sursis toute infraction aux règlements pris en exécution de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, mais uniquement les infractions qui font l'objet de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919. (Bruxelles, 3 février 1923.) 374.

— V. *Assurances.* — *Divorce.* — *Etudes doctrinales.*

LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL.

1. — L'article 4 de la loi du 14 juin 1921 permet de dépasser les limites de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue. — S'il ressort des travaux préparatoires de la loi, des discussions aux Chambres ainsi que du texte et de l'esprit du dit art. 4, que la dérogation qui y est prévue vise spécialement les industries à feu continu, elle est néanmoins également applicable, d'après les termes généraux de l'article, à tous les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue, et notamment aux travaux de chargement et déchargement dans les ports. (Bruxelles, 26 octobre 1922.) 47.

2. — La loi du 14 juin 1921 règle la durée de la journée de travail et détermine le commencement et la fin de celle-ci. — Les exceptions prévues à l'art. 8 ne concernent pas l'industrie de la boulangerie, qui jouit d'un régime propre, dérogatoire à la règle générale et excluant l'application des dites exceptions. (Bruxelles, 21 avril 1923.) 471.

M

MANDAT.

1. — L'ordre donné par le titulaire d'un compte courant à son banquier « de bonifier pour son compte chez un autre banquier une somme déterminée », ne constitue pas une délégation parfaite ou imparfaite, mais bien un mandat qui est spécialement caractérisé par le paiement d'une commission. — Dès que, dans les relations de compte courant, les parties affectent une somme à une destination particulière, elle sort du compte courant qui doit être débité définitivement, peu importe que l'opération réussisse ou non. (Bruxelles, 18 janvier 1923.) 577.

2. — Le mandataire ne doit les intérêts des sommes dont il est reliquataire qu'à partir de la mise en demeure. (Bruxelles, 18 janvier 1923.) 577.

— V. *Femme mariée.*

MARIAGE.

1. — La femme peut s'adresser directement à justice pour se faire habiliter, lorsque, par un divorce surpris à l'insu de la femme et compliqué d'un remariage, le mari s'est placé dans un état de fait qui crée provisoirement pour lui, en attendant que la femme légitime ait pu faire annuler des actes entachés d'illégalité, un obstacle de force majeure l'empêchant de reconnaître encore sa dite femme comme dépendant de son autorité maritale. (Bruxelles, civ., 5 juillet 1922.) 178.

2. — L'adjonction d'une société de bénéfices au régime de la séparation de biens, n'a pas nécessairement pour effet de soumettre aux règles établies pour les régimes de communauté, les acquisitions faites par les époux de leurs deniers personnels. — La clause du contrat portant que « toutes acquisitions faites pendant le mariage, à l'exception de celles faites à titre de emploi, seront censées faites pour le compte de la société de bénéfices », doit être interprétée d'après l'ensemble du contrat et la façon dont les contractants l'ont exécuté. — S'il résulte de cette interprétation que le principe de la séparation de biens domine la convention matrimoniale, la clause susvisée n'attribue la qualité d'acquêt aux acquisitions faites pendant le mariage qu'en vertu d'une présomption pouvant être combattue par la preuve contraire. — En conséquence, s'il est prouvé que l'acquisition a été faite, sous l'empire d'un pareil contrat, par la femme et de ses deniers personnels, le bien doit être tenu pour propre, les formalités prévues par les art. 1434 et 1435 du code civil pour le remploi en régime de communauté, étant sans application dans ce cas. (Gand, 29 mars 1923, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.) 397.

3. — Lorsque, à la suite de l'intentement d'une action en divorce, le mari se trouve par voie de référé expulsé du domicile conjugal, où s'exerçait le commerce du ménage, la continuation de l'exploitation commerciale par la femme doit être considérée comme une *negotiorum gestio* et, dès lors, la communauté est tenue des engagements que la femme a contractés dans l'intérêt de cette gestion. — Est recevable contre le mari, maître de l'affaire gérée, l'action des tiers en paiement du prix des fournitures faites à la femme. (Bruxelles, comm., 24 avril 1923.) 446.

4. — Contrat de mariage. — Dot. — Quittance. — Célébration civile. — Présomption. — Preuve contraire. (Lyon, civ., 18 mai 1921.) 255.

— V. *Privilèges et hypothèques.*

MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Etudes doctrinales.*

MINEUR. — V. *Douanes et accises.* — *Responsabilité.* — *Succession.*

MONNAIE. — V. *Effet de commerce.*

N

NATIONALITE. — V. *Protection de l'enfance.* — *Société.*

NAVIRE-NAVIGATION. — V. *Assurances.*

NOM.

La loi des 11-21 germinal an XI a voulu prohiber le port, en tant que prénom, du nom patronymique d'une famille encore existante — tel celui de *Marnix* — sans que celui qui l'a reçu dans son acte de naissance, puisse se prévaloir de ce que cette appellation a été donnée à des voies publiques et à des établissements commerciaux. (Bruxelles, civ., 2 mai 1923.) 445.

NOTAIRE.

1. — Si l'acte de vente stipule que l'acquéreur payera un pourcentage pour couvrir les frais, droits et honoraires, le notaire instrumentant ne peut retenir l'excédent de ceux-ci ni le compenser, du chef de rétribution extraordinaire, sans avoir préalablement obtenu la taxe de cette dernière. (Liège, 25 novembre 1921.) 147.

2. — Ne commet aucune faute disciplinaire, le notaire qui reçoit un acte de vente d'un individu inculpé de trahison, avant la mise sous séquestre de ses biens. On doit, en effet, considérer comme une innovation imprévue, les décisions condamnant à des dommages-intérêts envers l'Etat, les condamnés politiques. (Gand, civ., 29 novembre 1922, avec note d'observations.) 61.

— V. *Etudes doctrinales.* — *Faux.* — *Séquestre.* — *Séquestre des biens ennemis.*

O

OPPOSITION. — V. *Avoué.* — *Faillite.*

OPTION D'ACHAT. — V. *Bail.* — *Vente.*

ORDRE PUBLIC. — V. *Bail.* — *Compétence et ressort.* — *Divorce.* — *Instruction (matière répressive).*

JUDICIAIRE. — V. *Etudes doctrinales.*

P

PARTIE CIVILE.

La partie civile doit établir un rapport de cause à effet entre l'infraction et le dommage ; il faut que le dommage soit la conséquence directe et immédiate du fait poursuivi. (Wareme, T. de pol., 14 juin 1923.) 571.

— V. *Instruction (matière répressive).*

PATENTE. — V. *Impôts.*

PATERNITE ET FILIATION.

1. — Le père a le droit de régler les relations de ses enfants avec leurs grands-parents. Le droit du père est basé sur l'intérêt même de l'enfant, dont le législateur le déclare seul juge. — Le législateur ne peut déchoir le père de son autorité que pour des causes prévues par la loi. — L'affection des grands-parents et leurs droits éventuels ne constituent pas la base d'un droit positif. (Bruxelles, 24 juin 1922, avec avis de M. l'avocat général GESCHÉ.) 214.

2. — Lorsque la mère administratrice de droit de l'enfant naturel mineur qu'elle a reconnu, se trouve elle-même en état de minorité, il y a lieu à nomination d'un administrateur « ad hoc », chargé d'agir pour l'enfant en payement de la pension alimentaire prévue par l'art. 340b du code civil. (Bruxelles, civ., 28 juin 1922.) 58.

PEINE.

1. — Si les faits auxquels la loi enlève leur caractère pénal échappent à toute répression après leur perpétration, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer, pour le passé comme pour l'avenir, à la sanction dont ils étaient susceptibles. — Tel n'est pas le cas pour les infractions aux mesures temporaires prises, en matière de police sanitaire des animaux domestiques, par application de l'arrêté royal du 25 novembre 1920. Ces infractions ne comportent pas virtuellement d'abrogation rétroactive. (Cass., 12 juin 1922, avec note d'observations.) 21.

2. — L'art. 2, al. 2, du code pénal ne peut être invoqué dans les cas prévus par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 et par les lois qui l'ont prorogé. (Cass., 12 juin 1922.) 24.

— V. *Cassation. — Compétence et ressort. — Faux. — Roulage.*

PENSION ALIMENTAIRE. — V. *Compétence et ressort. — Paternité et filiation.*

PERQUISITION. — V. *Douanes et accises. — Instruction (matière répressive).*

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX. — V. *Peine.*

POUVOIR JUDICIAIRE.

En ce qui concerne les membres des cours et tribunaux des dommages de guerre, qui, étrangers au pouvoir judiciaire, exercent des fonctions administratives, le pouvoir disciplinaire est exercé par la cour d'appel, en audience solennelle et publique. (Cass., 8 mai 1922, avec note d'observ.) 458.

— V. *Etudes doctrinales.*

PRESCRIPTION.

L'arrêté royal du 26 octobre 1914, qui suspend la prescription des actions civiles, est applicable en matière commerciale. (Gand, 9 avril 1923.) 473.

— V. *Guerre.*

PRÉSUMPTION. — V. *Preuve. — Responsabilité.*

PRESSE.

A supposer que, malgré la généralité de ses termes, l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 permette au juge de rechercher si la personne qui entend user du droit de réponse à un journal dans lequel elle a été citée directement ou indirectement, doit avoir un intérêt suffisant, cette question devient indifférente quand il s'agit de relever une appréciation défavorable dont l'attitude de cette personne a été l'objet en brigant un mandat politique. (Bruxelles, 17 fév. 1923.) 557.

PRET. — V. *Etudes doctrinales.*

PREUVE.

1. — L'article 1347 du code civil n'étant que la sanction de l'art. 1345, dont l'unique objet est de prévenir les fraudes

aux prohibitions de la preuve testimoniale, ne peut recevoir application à d'autres fins que celle de déjouer ces fraudes. Il ne peut donc avoir pour effet d'interdire au créancier de poursuivre par des actions distinctes des créances dont chacune dépasse le taux de la preuve testimoniale. — En tous cas, il n'y a pas lieu à la déchéance prévue par l'art. 1346, lorsque la loi elle-même empêche le créancier de former les diverses demandes par un seul exploit, par exemple, lorsque ces demandes, provenant de causes distinctes, relèvent de juridictions différentes. (Gand, 28 décembre 1922, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.) 312.

2. — Les copies de lettres qui n'ont pas été transcrites dans un registre préalablement coté, conformément aux prescriptions des articles 16 et 18 du code de commerce, ne présentent pas les garanties de sécurité et de force probante que la loi attache à l'observation de ces prescriptions. — Des copies produites, soigneusement fixées dans un livre spécial, conformément aux procédés nouveaux qui tendent de plus en plus à se généraliser comme répondant aux exigences actuelles des relations commerciales, peuvent être invoquées à titre de présomption (Liège, 20 juillet 1923, avec note d'observ.) 525.

— V. *Expropriation forcée. — Mariage. — Partie civile. — Vente.*

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.

La femme peut, postérieurement à la dissolution de son mariage par le divorce, être autorisée à faire inscrire son hypothèque légale. — Le président compétent pour autoriser l'inscription est celui du tribunal du domicile de la femme au moment où elle exerce son droit. (Bruxelles, civ., 1^{er} août 1922.) 180.

— V. *Bail. — Etudes doctrinales. — Usufruit.*

PROMESSE DE MARIAGE. — V. *Responsabilité.*

PROMESSE DE VENTE. — V. *Guerre. — Vente.*

PROTECTION DE L'ENFANCE.

Les spectacles d'acrobatie doivent être rangés parmi les représentations que vise l'art. 2 de la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. — Celui dont la profession comporte l'organisation de spectacles, spécialement de spectacles d'acrobatie, pour lesquels il engage des troupes de professionnels ambulants, rentre dans la catégorie des directeurs de cirque, au sens de la dite loi. — Il encourt les pénalités prévues par l'article 2, s'il emploie dans ses représentations, même avec la coopération des parents, un enfant de moins de quatorze ans qui participe, comme figurant à un spectacle d'acrobatie, parmi une troupe de professionnels ambulants. — L'article 5 de la loi susdite, qui exige que tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'art. 2, soit porteur de l'extrait de l'acte de naissance et de pièces d'identité des mineurs qu'il emploie, s'applique n'importe la nationalité de ceux-ci. (Bruxelles, 10 janvier 1923.) 273.

— V. *Etudes doctrinales.*

R

REFERE. — V. *Compétence et ressort.*

REQUISITION.

1. — En cas de réquisition prévue par l'arrêté-loi du 19 août 1917, le demandeur en indemnité ne doit pas soumettre au préalable sa réclamation chiffrée et détaillée à l'autorité qui réquisitionne. — S'il y a désaccord entre parties, l'indemnité est réglée par le juge de paix de la situation des biens. (Borgerhout, J. de p., 21 octobre 1921.) 318.

2. — La réquisition militaire en temps de guerre est un acte de la puissance publique réglé par une législation spéciale. — L'indemnité due au prestataire pour dégradation d'objets mobiliers réquisitionnés en location, se calcule en se reportant au jour où elles ont eu lieu. (Cass., 9 novembre 1922.) 135.

3. — Doivent être joints, les pourvois des deux parties qui attaquent la même décision. — L'autorité militaire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent, pendant sa jouissance, aux immeubles et objets mobiliers dont l'usage a été requis temporairement, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu

lieu sans sa faute. Elle répond, dans tous les cas, du risque de guerre en ce qui concerne les objets mobiliers. — Elle doit indemnité pour les détériorations subies par un bateau ayant servi à la construction d'un pont qu'elle a détruit ensuite, et pour les dégradations qu'il a éprouvées par suite de son emploi par l'ennemi. — Quand l'objet réquisitionné par l'autorité militaire a dû être abandonné dans les conditions constitutives d'un risque de guerre et n'a pu être restitué au propriétaire que longtemps après, une indemnité de location est due jusqu'à cette dernière date. (Cass., 9 nov. 1922.) 135.

— V. *Compétence et ressort*.

RESPONSABILITE.

1. — Un dommage étant causé par une chose que l'on a sous sa garde, il y a, en vertu de l'article 1384 du code civil, présomption de faute à charge du gardien, qui doit réparation s'il ne rapporte pas la preuve que le dommage dérive d'une cause qui ne peut lui être imputée. — La responsabilité d'une compagnie chargée de l'éclairage des rues résulte, en outre, d'une faute certaine en cas d'incendie provoqué par un engin défectueux d'allumage, dont la flamme n'est pas entourée d'un treillis protecteur. (Anvers, comm., 7 avril 1922.) 189.

2. — L'action en indemnité fondée sur la séduction par promesse de mariage, n'est pas soumise au préliminaire de la comparution devant le président du tribunal, lorsqu'elle a pour objet d'autres réparations que celles organisées par la loi du 6 avril 1908. — La rupture d'une promesse de mariage ne donne ouverture à un droit à une réparation que si une faute a été commise par celui qui s'est déchargé de sa promesse. (Gand, 3 novembre 1922, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.) 599.

3. — Le propriétaire d'un immeuble endommagé par suite de mesures prises par des pompiers pour enrayer un incendie qui a éclaté chez son voisin, ne peut obtenir de celui-ci une indemnité pour gestion d'affaires ou enrichissement sans cause, quand le sinistre apparaît purement fortuit et qu'il fallait le circonscrire. (Bruxelles, 2 janvier 1923.) 274.

4. — Une société charbonnière commet une faute dommageable engageant sa responsabilité quasi délictuelle, en renvoyant un ouvrier dans le but de l'empêcher, eu égard à son âge, de bénéficier de la pension instituée par la loi du 5 juin 1911. — Elle ne peut exciper de ce que l'octroi de cette pension dépendait de la Caisse de prévoyance, lorsque celle-ci constate qu'il eût pu l'obtenir s'il n'avait été congédié prématurément. (Bruxelles, 4 janvier 1923.) 206.

5. — L'Etat n'est pas responsable de l'accident causé par un soldat qui soudainement, malgré l'ordre qu'il venait de recevoir de rester pied à terre dans la cour du quartier, sort de celle-ci sur sa monture et se livre, sur la voie publique, à une folle randonnée, lorsqu'il n'est pas établi que ce soldat aurait été indiscipliné. — Celui-ci n'agit pas alors comme organe de l'Etat et n'engage pas non plus la responsabilité de ce dernier, en vertu de l'article 1385 du code civil. (Gand, 7 février 1923.) 280.

6. — Le garagiste ayant sous sa direction et son autorité un chauffeur mineur d'âge, est civilement responsable du dommage causé par l'auto qu'il lui a confiée, sans qu'il puisse se soustraire à cette responsabilité parce que son préposé aurait, en cours de route et à son insu, modifié l'itinéraire du voyage et pris un voyageur en plus sur la voiture. (Bruxelles, 27 avril 1923.) 551.

7. — La communication d'une maladie vénérienne par un jeune homme à une jeune fille, constitue une faute engageant la responsabilité de son auteur, même si la communication n'a pas été faite intentionnellement. (Paris, 9 mai 1923.) 633.

— V. *Cimetière*. — *Commune*. — *Compte courant*. — *Faux*. — *Partie civile*. — *Transport*.

RENDICATION. — V. *Commune*. — *Gage*.

ROULAGE.

1. — Le fait de rouler avec une automobile à une vitesse exagérée sur l'avenue de Lorraine (forêt de Soignes), en contravention au règlement de l'Administration forestière, tombe sous l'application de l'article 166 du code forestier. — En cas de poursuite exercée par l'Administration forestière, l'appel interjeté par le ministère public seul est recevable, mais uniquement en ce qui concerne la peine, et non quant à la

demande de dommages-intérêts. — Les gardes forestiers doivent affirmer leurs procès-verbaux au plus tard le lendemain de la clôture du procès-verbal, et non pas le lendemain du jour où les faits ont eu lieu. (Bruxelles, 5 mars 1923.) 556.

2. — L'avenue de Lorraine ne rentre pas dans la catégorie des routes et chemins ordinaires visés par l'article 166 du code forestier. — Elle fait partie du domaine privé de l'Etat : créée dans le courant du XVIII^e siècle, elle a conservé son caractère privé, de même que plusieurs autres avenues de la forêt de Soignes, tracées tant pour la commodité du public que pour l'aisance de la chasse ; elle n'a jamais été incorporée à la voirie publique, l'Administration forestière en ayant constamment assuré l'entretien et en ayant réglementé la circulation. — Le fait de rouler avec une automobile de commerce sur l'avenue de Lorraine, défendu par le règlement de l'Administration forestière, tombe en conséquence sous l'application de l'article 166 du code forestier. (Bruxelles, 5 mars 1923.) 554.

— V. *Accident*.

S

SAISIE. — V. *Compétence et ressort*. — *Etudes doctrinales*. — *Expropriation forcée*. — *Impôts*.

SECRET PROFESSIONNEL.

Commets une violation de secret, au sens de l'art. 458 du code pénal, l'expert qui, sans l'autorisation du juge d'instruction, communique aux intéressés la teneur de documents relatifs à une instruction en cours, alors même qu'ils devaient ultérieurement être divulgués. (Bruxelles, 31 janv. 1923.) 272.

SEDUCTION. — V. *Responsabilité*.

SEPARATION DE BIENS. — V. *Mariage*.

SEPARATION DES POUVOIRS. — V. *Compétence et ressort*.

SEQUESTRE.

Le séquestre poursuivant la vente d'immeubles appartenant à un contumax, doit observer les formalités de la loi du 12 juin 1816. — Aucune disposition légale ne chargeant le receveur des domaines, désigné comme séquestre des biens d'un contumax, de dresser les actes authentiques des conventions qu'il conclut au cours de sa gestion, les actes de vente des immeubles du contumax doivent être reçus par un notaire. (Gand, civ., 1^{er} mars 1922.) 158.

— V. *Compétence et ressort*. — *Notaire*.

SEQUESTRE DES BIENS ENNEMIS.

1. — Le délai de quinzaine accordé au ministère public par les art. 16 de la loi du 17 novembre 1921 et 809 du code de proc. civile, pour interjeter appel de toute ordonnance rendue par le président du tribunal en matière de séquestre et de liquidation des biens des ressortissants allemands, ne commence à courir qu'après la signification de l'ordonnance rendue en l'absence et à l'insu du ministère public. — Aux termes de l'art. 12 de la loi du 17 novembre 1921, les fonctionnaires de l'administration des Domaines remplacent les notaires, pour conférer l'authenticité aux actes qui doivent être dressés pour opérer la liquidation des biens des ressortissants allemands placés sous séquestre. (Gand, 16 juin 1922.) 157.

2. — L'administrateur d'une société anonyme mise sous séquestre comme agissant sous le couvert des lois belges, ne peut prétendre au tantième statutaire afférent à sa charge, celle-ci ayant cessé, comme l'existence de l'être juridique dont le séquestre et le liquidateur sont devenus les organes légaux. (Bruxelles, 6 novembre 1922.) 142.

— V. *Frais et dépens*.

SERVITUDE.

Le propriétaire du terrain joignant un mur, a la faculté, en vertu de l'art. 661 du c. civ., de rendre ce mur mitoyen, avec l'obligation, comme conséquence de l'usage de cette faculté, de rembourser la moitié de la valeur du mur et la moitié de la valeur du sol sur lequel il est bâti. — Il importe peu que le mur ait été élevé à cheval sur les deux héritages. Cette circonstance n'a pas d'autre effet que de dispenser le voisin de rembourser la moitié de la valeur du sol. — Il ne suffit pas que le propriétaire joignant paie la moitié du prix de la construction ;

il doit la moitié de la valeur du mur dont il use, au jour où il s'en est servi. (Bruxelles, 5 novembre 1921.) 25.

SIGNIFICATION. — V. *Appel*.

SOCIÉTÉ.

1. — La loi sur les sociétés commerciales ne prescrit pas la publication du texte même de l'acte de constitution d'une société étrangère, qui a été rédigé en une langue non usitée en Belgique. Une traduction suffit quand elle présente des garanties suffisantes de l'exacte relation de cet acte, notamment quand elle mentionne le certificat d'incorporation d'une compagnie anglaise, et que la signature du greffier enregistreur est déclarée véritable par un notaire public, dont la signature est suivie du sceau du consulat belge. (Bruxelles, 25 octobre 1922, avec note d'observations.) 71.

2. — L'affirmation mensongère, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, de l'existence de l'une des conditions requises pour sa validité, présente le caractère d'un faux en écritures. (Cass., 6 novembre 1922.) 164.

3. — L'article 78 de la loi sur les sociétés est applicable aux sociétés étrangères qui ont fondé en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, en vertu de l'article 173, rendant obligatoires, pour ces sociétés, les articles relatifs à la publication des actes et des bilans. — Est en conséquence punissable, par application de l'article 176, 3^e, le gérant ou administrateur d'une société étrangère, lorsqu'il n'a pas fait publier, à la suite du bilan, conformément aux prescriptions de l'article 78, alinéa 2, les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions. (Bruxelles, 23 décembre 1922.) 275.

4. — Est de nationalité française, la société, constituée en Belgique, à laquelle ses statuts attribuent fictivement un siège social en Belgique, et qui, ne possédant en ce pays aucun siège administratif sérieux, ni aucun établissement industriel ou commercial, a, en réalité, en France son principal établissement et concentre dans ce pays toute son activité. — Les tribunaux belges sont incompétents *ratione loci* pour connaître d'une action intentée par une société française contre un défendeur domicilié en France, relativement à une obligation née en France. La circonstance que le défendeur a collaboré, en sa qualité de fondateur, à la rédaction des statuts de la société, ne le rend pas non recevable à contester la réalité du siège social fixé par les statuts. — Une société belge est réputée avoir fait élection de domicile en France pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de ses succursales établies dans ce pays. — N'est pas opposable à un administrateur révoqué, assigné en cette qualité, la clause des statuts qui porte que les administrateurs élisent domicile au siège de la société où toutes assignations pourront leur être valablement faites. (Bruxelles, civ., 26 février 1923.) 380.

5. — Les administrateurs ne sont pas les mandataires de la société, mais ses organes. Il en résulte que les tiers ne sont pas fondés à exiger des administrateurs, à qui les statuts confèrent le droit d'intenter les actions en justice, justification de leurs pouvoirs. (Cand, 7 juin 1923, avec note d'observ.) 594.

— V. *Cassation*. — *Faillite*. — *Faux*. — *Impôts*. — *Mariage*. — *Responsabilité*. — *Séquestre des biens ennemis*.

SUBROGATION. — V. *Femme mariée*.

SUCCESSION.

1. — Celui qui, ayant renoncé à la succession de son père, représente ensuite celui-ci à la succession de son grand-père, et a dû à ce titre rapporter à cette succession une partie d'une dette de son père envers son grand-père, a droit au remboursement, par celui qui a accepté la succession du père, de la somme ainsi rapportée. (Charleroi, civ., 28 janvier 1921, avec note d'observations.) 183.

2. — L'article 800 du code civil n'exige pas impérativement que l'inventaire soit fait dans les délais prévus par l'article 795. — Un mineur ne peut être condamné comme héritier pur et simple. Le défaut de déclaration par le tuteur d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ne peut avoir d'autre sanction que le droit des tiers de lui intenter éventuellement une action en dommages-intérêts. — L'expiration du délai de 40 jours n'a d'autre effet que de priver l'héritier du droit d'opposer l'exception dilatoire. (Anvers, comm., 22 oct. 1921.) 191.

3. — Ne constitue ni l'inexécution des conditions sous les-

quelles un legs universel a été fait, ni une cause révocatoire d'ingratitude, ni une répudiation de la libéralité pouvant donner ouverture au droit du légataire institué subsidiairement, en prévision d'inexécution des intentions du défunt ou de refus du légataire universel de recueillir cette libéralité, le fait de ce dernier d'avoir transigé avec les héritiers du défunt, que le testateur avait voulu exclure de sa succession en recourant à la substitution vulgaire permise par l'art. 898 du c. civil. Au moins, doit-il en être ainsi lorsque rien ne révèle l'intention du testateur de rendre caduc le legs universel, si le bénéficiaire de celui-ci abandonnait aux héritiers exhérités une partie de la succession. (Bruxelles, 17 mars 1923.) 467.

— V. *Compétence et ressort*.

SURSEANCE. — V. *Calomnie, injure et diffamation*. — *Impôts*. — *Lois et arrêtés*.

SYNDICAT. — V. *Liberté d'association*.

T

TEMOIN. — V. *Compétence et ressort*. — *Etudes doctrinales*. — *Preuve*.

TESTAMENT. — V. *Succession*.

TRAITE DE VERSAILLES. — V. *Compétence et ressort*.

TRANSACTION. — V. *Faillite*. — *Succession*.

TRANSCRIPTION. — V. *Bail*. — *Divorce*.

TRANSPORT.

1. — Un soldat atteint de blessures par suite d'une collision entre un wagon de marchandises sur lequel il se trouvait par ordre et une rame de wagons en manœuvre, ne peut baser sa demande de réparation sur un contrat de transport devenu prétendument entre lui et l'administration des chemins de fer, par l'entremise du département de la Défense nationale. Mais il peut invoquer une faute dommageable qu'aurait commise un employé de la dite administration, et dont celle-ci serait responsable par application de l'article 1384 du c. civ., le milicien ayant, comme tout particulier, un droit civil à réclamer l'observation des règles ordinaires de prudence de la part d'autrui. (Bruxelles, 16 décembre 1922, avec avis de M. l'avocat général GESCHÉ, et note d'observations.) 341.

2. — Lorsqu'une expédition est faite contre remboursement, et qu'après l'expédition, l'expéditeur modifie le chiffre de la somme à payer par le destinataire, si cette modification est transmise à la gare de destination par un télégramme rédigé et signé par le chef de la gare expéditrice, à la demande et aux frais de l'expéditeur, l'Etat est responsable, si, par suite d'une erreur de rédaction, l'expéditeur subit un préjudice irréparable, par suite de l'insolvabilité du destinataire. (Cand, 9 avril 1923, avec avis de M. l'avocat général DE RYCKERE, et note d'observations.) 564.

TRAVAIL. — V. *Louage de services et de travail*.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — V. *Pouvoir judiciaire*.

U

USUFRUIT.

Le droit d'usufruit possédé dès avant le mariage par le mari sur un immeuble dont la femme a la nue propriété, est un droit réel immobilier qui n'entre point en communauté. Les liens établis ainsi entre époux restent étrangers à l'association conjugale, et sont uniquement régis par les règles générales qui gouvernent les rapports entre nus propriétaires et usufruitiers. En conséquence, les sommes que le mari prend sur la communauté pour améliorer cet usufruit profitent à un bien qui lui est personnel et il en doit récompense. — L'extinction de l'usufruit ne laisse subsister, en faveur de l'usufruitier, d'autre droit que celui à une indemnité du chef de constructions importantes qui ont augmenté la valeur du fonds, et calculée d'après le coût à l'époque des travaux litigieux. Il en est spécialement ainsi lorsque ces travaux ont été effectués avec l'autorisation du nu propriétaire ou que celui-ci, les ayant connus, ne s'y est pas opposé. — Il est permis à l'usufruitier d'exercer un droit de rétention jusqu'au remboursement des impenses. Ce droit est opposable aux créanciers hypothécaires du nu propriétaire. — Les intérêts ne courent que du jour

de la demande qui en est faite en justice. (Termonde, civ., 24 mai 1921, avec note d'observations.) 27.

— V. Vente.

V

VARIETES.

« Devoir des Présidents et conseillers dans le Palais ». 640.

VENTE.

1. — Lorsqu'une partie agit en restitution d'un objet mobilier qui lui a été enlevé par son possesseur primitif, mais que le possesseur primitif prétend que la vente faite au possesseur actuel a été forcée et est nulle aux termes de l'arrêté-loi du 31 mai 1917, l'incidence de la preuve, quant à l'existence du caractère volontaire de la vente, incombe à l'acheteur dépouillé et agissant en revendication. (Gand, 21 mars 1922, avec note d'observations.) 604.

2. — S'il y a lieu de prononcer la résolution d'une concession de monopole de vente aux torts du concessionnaire, en retard de payer les marchandises consignées et par lui vendues, il y a lieu également de prononcer cette résolution aux torts réciproques du concédant qui, de sa propre initiative et sans recourir à l'intervention de la justice, a, en présence du défaut de paiement, arrêté toutes consignations ultérieures. (Gand, 8 mai 1922, avec note d'observations.) 151.

3. — A quelles conditions le paiement d'un prix de vente, par virement opéré par l'acheteur au compte ouvert au vendeur par une banque, du consentement du vendeur, de l'acheteur et de la banque, est-il libératoire pour l'acheteur? (Bruxelles, 28 juin 1922, avec avis de M. l'avocat général DE BEYS, et note d'observations.) 51.

4. — C'est au moment où le contrat d'option d'achat d'un immeuble est conclu, et non à celui où la levée d'option est consentie et réalisée vente au profit de l'acheteur, qu'on doit se placer pour apprécier s'il y a lésion. (Bruxelles, civ., 12 juillet 1922, avec avis de M. le prem. subst. OOMS.) 82.

5. — Quand il s'agit de marchandises sujettes à brusques fluctuations et qu'un terme a été stipulé pour le retraitement, le vendeur qui peut opter entre l'exécution et la résolution, doit exercer son option dans un très bref délai, à l'expiration soit de l'échéance, soit de la mise en demeure signifiée à l'acheteur, sinon il perd le droit d'agir en exécution, surtout si à tout moment les conditions du marché sont bouleversées. (Gand, comm., 19 octobre 1922, avec note d'observ.) 542.

6. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 1920 n'entraîne pas une sanction pénale, en tant qu'il étend, par analogie, l'obligation de l'affichage des prix de vente au commerce des marchands ambulants et des détaillants des marchés, alors que l'art. 6 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 vise l'affichage des prix de vente par tout marchand ou négociant, dans son magasin, bureau, etc. (Bruxelles, 4 novembre 1922.) 143.

7. — L'exposition en vente de marchandises de première nécessité dont les prix n'ont pas été affichés, ne comporte ni leur confiscation, ni la publication du jugement de condamnation. (Bruxelles, 8 novembre 1922.) 144.

8. — S'agissant d'une marchandise spéciale et pour laquelle l'acheteur n'a pu se remplacer, le préjudice né de la rupture du marché représente la différence entre le prix que devait payer cet acheteur et celui que devait rapporter, net, la revente. — Ce préjudice a pu être prévu par le vendeur qui savait que cette marchandise était destinée à être revendue dans tel pays lointain déterminé. — Il ne doit néanmoins être tenu compte que du préjudice effectif, qui ne peut être fixé d'après le montant nominal du prix de revente, mais doit être évalué eu égard à la valeur réalisable de cette créance et aux risques inhérents au recouvrement de celle-ci. (Gand, 28 novembre 1922.) 150.

9. — La stipulation que « les locataires ont, pendant toute la durée du bail, par préférence, le droit d'acquérir, s'ils le désirent, le bien loué (à long terme) pour son prix de revient... », ne peut être interprété en ce sens que les locataires n'auraient cette faculté que par préférence à tout autre amateur et seulement si le bailleur désirait vendre sa maison. En l'absence d'intention contraire exprimée dans le bail, cette stipulation ne peut être considérée comme non avenue pour le cas où se produirait un bouleversement économique don-

nant à l'immeuble loué une grande plus-value. — L'exception de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble est recevable en appel. C'est la vente et non l'option qui est rescindable de ce chef. Le vendeur subirait en fait une véritable contrainte si le bénéficiaire de l'option choisissait, pour en user, un moment où le prix convenu serait devenu inférieur aux cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble. — La preuve de pareille différence entre cette valeur et le prix fixé ne peut être admise, quand on n'invoque que la dépréciation du franc et l'augmentation du prix des immeubles. (Bruxelles, 30 décembre 1922, avec note d'observ.) 277.

10. — L'engagement de ne pas vendre un immeuble jusqu'à une date déterminée, avec droit de préférence d'achat pour la personne au profit de laquelle cet engagement est souscrit, ne constitue pas une promesse de vente quand le propriétaire de l'immeuble a déclaré, endéans ce délai, ne plus vouloir le vendre et que, d'ailleurs, aucun accord sur le prix n'était intervenu préalablement, alors même qu'auparavant, une offre d'achat en avait été faite au public à la somme fixée par l'intermédiaire d'une société immobilière. (Bruxelles, 24 mars 1923.) 469.

11. — Lorsqu'un bail conclu en 1914 confère au locataire une option d'achat que celui-ci lève après que, par suite de la guerre et des perturbations économiques subséquentes, les valeurs monnayées ayant cours forcé, offertes en paiement du prix, ont subi une dépréciation telle qu'elles ne représentent plus que le tiers ou le quart de la valeur de l'immeuble, le propriétaire de celui-ci ne peut opposer que la vente serait nulle à raison de ces circonstances imprévues ou de la lésion de plus des sept douzièmes. (Gand, civ., 11 avril 1923, avec note d'observations.) 497.

12. — Le prix de la vente d'un immeuble grevé d'usufruit, faite à la requête du nu propriétaire et de l'usufruitier, doit être réparti entre eux par estimation de la valeur comparative de leurs droits respectifs, lorsqu'ils ne sont pas convenus de reporter l'usufruit sur le prix. — Si le nu propriétaire, né d'un premier lit, prétend que la libéralité en usufruit dépasse la quotité dont l'art. 1098 permet la disposition, il peut seulement exercer l'option indiquée à l'art. 917 du code civil. (Bruxelles, 14 avril 1923.) 470.

13. — Les ventes de marchandises sujettes à brusques fluctuations, ne sont résolues à expiration du terme que pour autant que celui-ci soit de rigueur. (Gand, 7 juin 1923, avec note d'observations.) 594.

14. — Une promesse de vente faite sous forme de droit à option d'achat pour le preneur, ne forme pas avec le contrat de bail un ensemble constitutif d'un contrat innomé. — La rescision de la vente pour lésion énorme tend à protéger le vendeur contre la violence morale qu'il peut subir en vendant un immeuble à vil prix, et à sauvegarder l'équité qui exige une équivalence relative des prestations dans les contrats commutatifs. — C'est au moment de la levée de l'option consentie ou, en d'autres termes, quand le stipulant fait son option pour la vente, que celle-ci se réalise et qu'il faut donc se placer pour apprécier s'il y a lésion du prix. (Cass., 13 juillet 1923, avec note d'observations.) 623.

— V. Bail. — Commune. — Compétence et ressort. — Etudes doctrinales. — Notaire. — Séquestre.

VERIFICATION D'ECRITURES.

Lorsque l'article 200, § 2, du code de procédure civile dispose que le juge ne peut recevoir comme pièces de comparaison les écritures et signatures privées déniées ou non reconnues par le plaideur auquel on les oppose, « encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui », il vise non la reconnaissance par la partie, mais celle faite par des experts dans une autre cause. — Reconnaît tacitement des écritures et signatures sous seing privé et se rend non recevable à les faire écarter en vertu du § 2 de l'art. 200 du code de proc. civ., le plaideur qui, dans une instance dans laquelle une vérification d'écriture est ordonnée, n'a pas, au cours de débats antérieurs où ces documents étaient produits en vue d'amener la vérification par le tribunal lui-même de la pièce déposée au greffe, dénié ou méconnu les susdites écritures et signatures. (Bruxelles, civ., 8 mai 1922.) 115.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DATES

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1913	16 juin Gand.	157	7 déc. Bruxelles.	140	20 févr. Charleroi, corr.	552	
10 déc. Sent. arb.	77	22 » Namur, comm.	382	13 » Bruxelles.	108	21 » Bruxelles.	264
1921	23 » Bruxelles.	145	14 » Bruxelles.	210	23 » Bruxelles, comm.	286	
28 janv. Charleroi, civ.	183	24 » Bruxelles.	214	16 » Bruxelles.	341	26 » Bruxelles, civ.	380
13 févr. Liège, civ.	181	27 » Cass. fr.	254	19 » Dinant, civ.	249	1 ^{er} mars Namur, comm.	352
4 mars Bruxelles, civ.	469	28 » Bruxelles.	51	20 » Bruxelles.	108	5 » Bruxelles, 554, 556	
22 » Anvers, civ.	25	28 » Gand.	155	20 » Gand.	177	9 » Bruxelles.	581
23 » Bruxelles, comm.	71	28 » Bruxelles, civ.	58	23 » Bruxelles, 208, 275	17	» Bruxelles.	467
18 mai. Lyon, civ.	255	5 juill. Bruxelles, civ.	178	26 » Bruxelles.	312	24 » Bruxelles.	469
24 » Termonde, civ.	27	5 » Liège, corr.	60	28 » Gand.	312	24 » Sent. arb.	371
13 juill. Bruxelles.	377	12 » Bruxelles, civ.	82	30 » Bruxelles, 139, 277	29	» Gand.	397
20 » Bruxelles.	376	17 » Cassation.	46	30 » Bruxelles, civ.	317	3 avril Gand.	378
21 octob. Borgerhout, j. p.	318	20 » Cassation.	45	1923		9 » Gand.	473, 564
22 » Anvers, comm.	191	26 » Bruxelles.	49	11 » Gand, civ.		11 » Gand, civ.	497
5 novem. Bruxelles.	25	29 » Bruxelles, civ.	57	14 » Bruxelles.		14 » Bruxelles.	470
8 » Dijon.	255	31 » Gand.	113	21 » Bruxelles.	274	21 » Bruxelles.	471
25 » Liège.	147	1 ^{er} août Bruxelles, civ.	180	3 » Bruxelles, civ.	429	24 » Bruxelles, comm.	446
30 décem. Bruxelles.	167	8 sept. Bruxelles, corr.	57	3 » Liège, civ.	476	26 » Bruxelles, comm.	575
1922		6 octob. Bruxelles.	48	4 » Bruxelles.	206	27 » Liège, comm.	525
2 janv. Bruxelles.	145	14 » Gand, comm.	529	5 » Namur, Dép. p.	202	28 » Bruxelles.	551
11 » Liège, comm.	319	17 » Gand, comm.	565	6 » Bruxelles.	375	28 » Gand.	597
12 » Liège, civ.	182	18 » Liège.	54	10 » Bruxelles.	273, 311	30 » Gand.	529
14 » Bruxelles.	76	19 » Gand, comm.	542	10 » Bruxelles, 273, 311	2	2 mai Bruxelles, civ.	445
1 ^{er} mars Gand, civ.	158	25 » Bruxelles.	71	10 » Verviers, civ.	217	9 » Liège.	581
15 » Bruxelles.	103	26 » Bruxelles.	47	10 » Bruxelles, j. p.	253	9 » Paris.	633
21 » Gand.	604	» Bruxelles.	47	17 » Liège.	620	9 » Bruxelles, civ.	446
27 » Cassation.	210	3 novem. Gand.	599	18 » Bruxelles.	577	14 » Cassation.	424, 425, 427
4 avril. Liège.	586	4 » Bruxelles.	149	19 » Gand.	533	23 » Bruxelles.	521
7 » Anvers, comm.	189	6 » Cassation.	164	19 » Namur, Dép. p.	202	25 » Liège.	558
12 » Liège.	562	6 » Bruxelles.	142	21 » Bruxelles.	241	28 » Gand.	493
27 » Bruxelles, civ.	59	8 » Bruxelles.	144	26 » Namur, Dép. p.	202	4 juin Cassation.	449, 455
6 mai Bruxelles, civ.	522	9 » Cassation.	135, 137	31 » Bruxelles.	272	7 » Gand.	594
8 » Cassation.	458	13 » Gand.	56	3 févr. Bruxelles.	271, 374	7 » Bruxelles, Cons.	
8 » Gand.	151	16 » Bruxelles.	141	3 » Bruxelles, civ.	248	de l'Ordre.	477
8 » Bruxelles, civ.	115.	17 » Anvers, j. p.	186	3 » Bruxelles, comm.	350	14 » Waremme, pol.	571
17 » Bruxelles, j. p.	347	22 » Liège.	148	7 » Liège.	632	30 » Bruxelles.	545
24 » Bruxelles.	171	25 » Gand, comm.	118	7 » Gand.	280	10 juill. Bruxelles, comm.	573
12 juin. Cassation.	21, 24	28 » Gand.	150	7 » Bruges, civ.	283	12 » Gand.	592
		29 » Gand, civ.	61	13 » Bruxelles, comm.	348	13 » Cassation.	623
		30 » Cassation.	166	15 » Bruxelles.	579	20 » Liège.	525
		1 ^{er} déc. Bruxelles.	374	17 » Bruxelles.	268, 557	23 » Bruxelles, comm.	572
		4 » Nivelles, civ.	117	19 » Bruxelles.	266		
		6 » Bruxelles.	169	19 » Gand.	281		

TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS DES PARTIES

A	B	C
Adm. des Eaux et Forêts.	Back.	Beaucarme.
554, 556	Banque d'Amsterdam.	Beniest.
Adm. des Finances.	— Centrale Gantoise.	Berchem (commune).
59, 139, 242, 248, 311, 377, 378, 627, 632	— Crédit des Flandres (liq.).	Berckmans.
Aernoudt.	— Crédit Général Liégeois.	Bertrand.
604	— de Flandre.	Blondiau.
Amelot (veuve).	— « London County West-	Bolen.
114	minster ».	Boonen et C ^{ie} .
Amiel.	71, 208, 573	Bosquet (veuve).
558	— Matthieu et fils.	Bovenisty.
Amsterdamsche Bank.	— Transatlantique belge (cur.).	Brach.
208	51, 164, 174	Brating.
Anique.	Barrachin.	Burthoul.
312	445	Bury-Nève.
Anvers (ville).		
109		
Audenaert.		
136		
Auman.		
191		

